RAPPORT D'ACTIVITÉ 2023

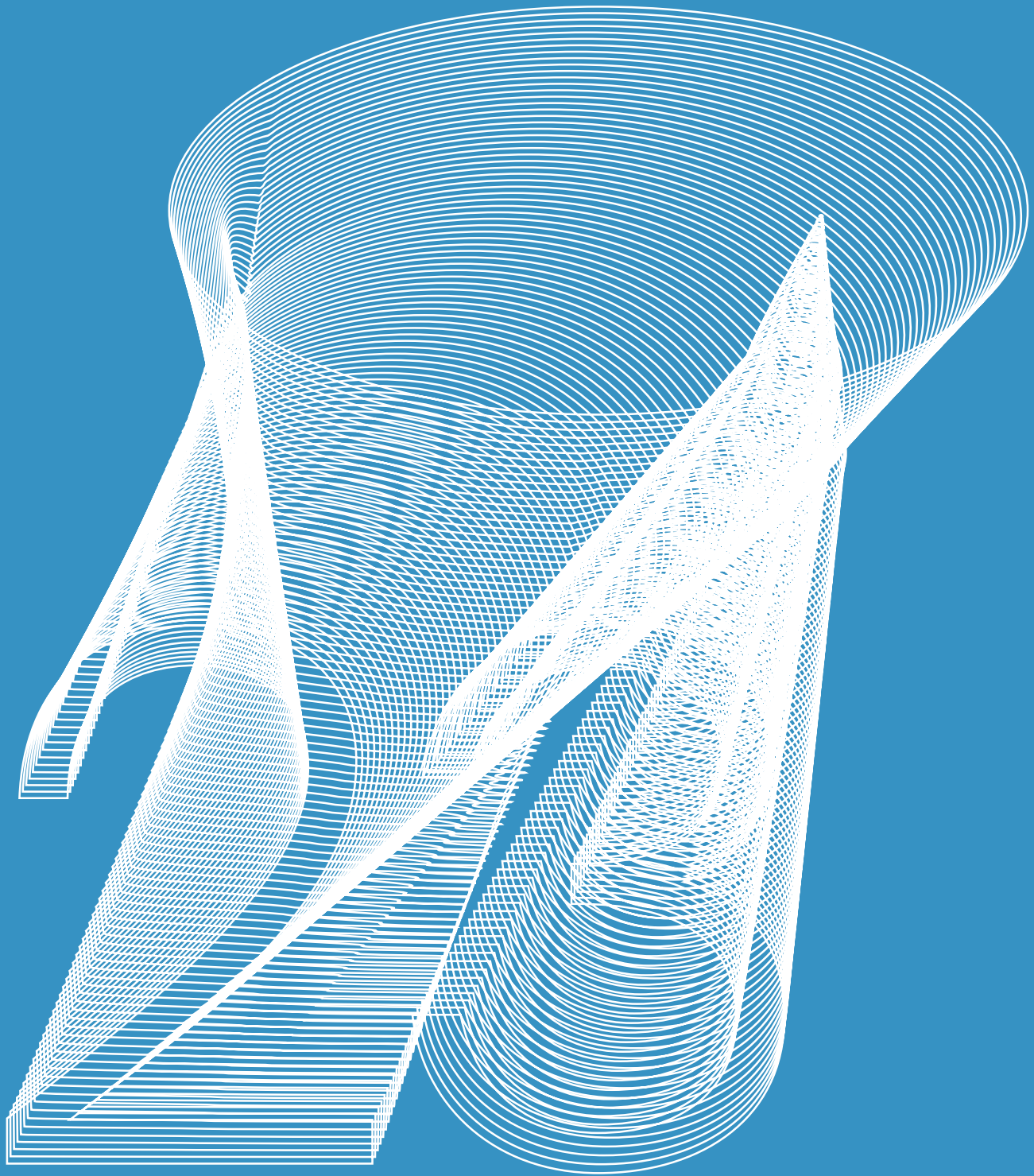

canton de vaud

AUTORITÉ DE PROTECTION
DES DONNÉES ET DE DROIT
À L'INFORMATION

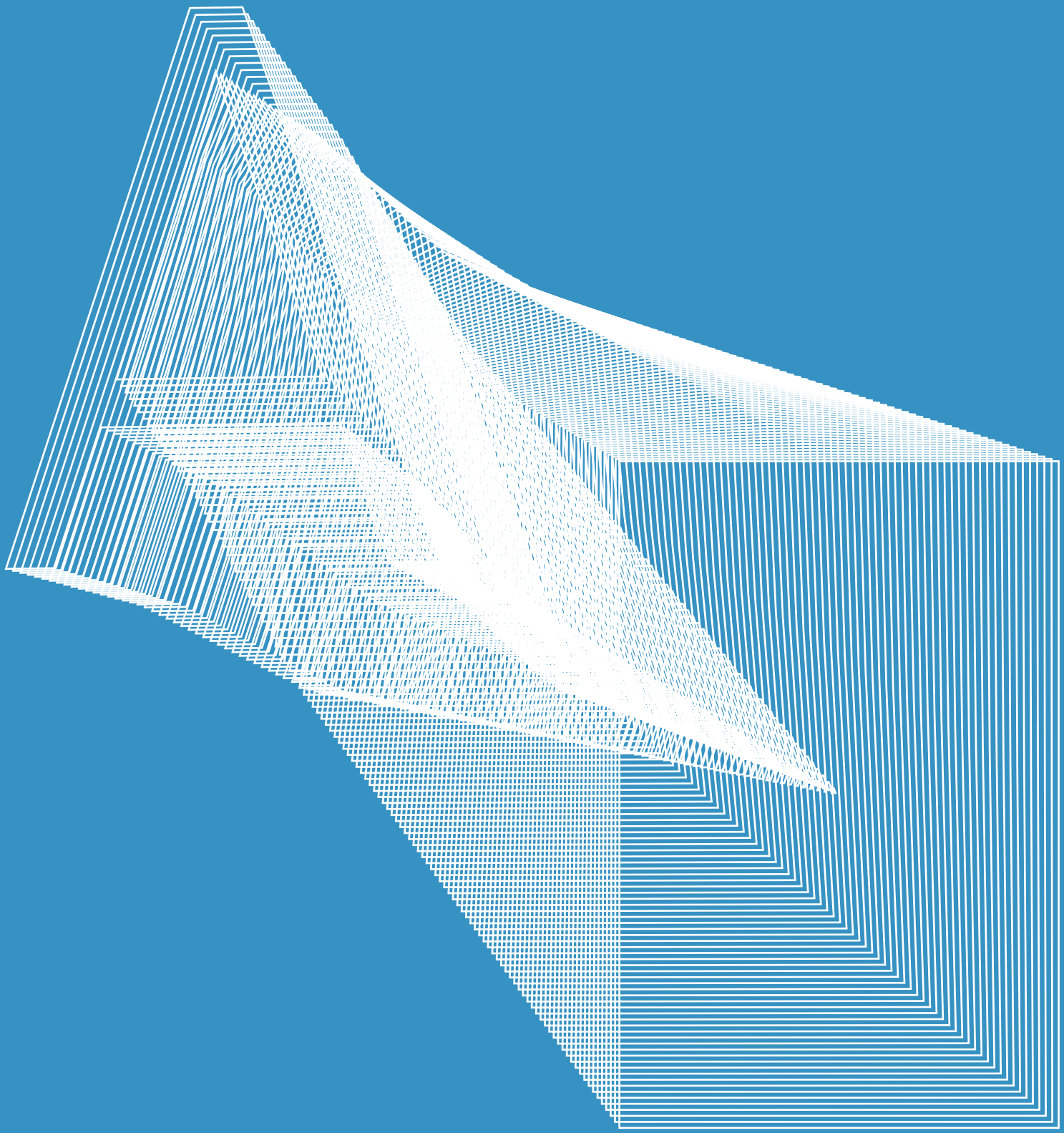

TABLE DES MATIÈRES

COMPÉTENCES 4

RAPPORT D'ACTIVITÉ 4

EN BREF 6

PROTECTION DES DONNÉES 8

A. TÂCHES EN MATIÈRE DE PROTECTION DES DONNÉES 8

B. THÈMES CHOISIS 10
- Formation sur la protection des données, le secret de fonction et la cybersécurité à destination des collaboratrices et collaborateurs de l'ACV 10
- Vidéosurveillance dissuasive 10
- Installation d'un système de détection de places de parking libres 10
- Tâches de l'APDI 10
- Entreprises de transports publics 11
- Utilisation des métadonnées collectées par des plateformes en ligne à des fins de surveillance et de contrôle des étudiant·e·s 11
- Communication de données personnelles aux partis politiques 11
- Annonces de violation de la sécurité des données 11
- Lunch LRH 11
- Champ d'application de la LPrD 11
- Conférence organisée par la Fondation Jean Monnet 12
- Entrée en vigueur de la LPD 12
- Révision de la LPrD 12

C. ACTIVITÉ DE CONSEIL 13
- Informations générales 13
- Exemples 14

D. RECOURS 17

E. ACTIVITÉ DE SURVEILLANCE 18

F. PROCESSUS LÉGISLATIF 19

G. FORMATIONS, COMMUNICATIONS ET CONFÉRENCES 20
- Interventions récurrentes 20
- Interventions ponctuelles 20
- Presse et contributions 21

H. COLLABORATIONS ET GROUPES DE TRAVAIL 21
- Privatim 21
- Groupe de travail santé (sous-groupe de Privatim) 21
- Groupe de coordination Schengen 21
- Préposés latins 21

DROIT À L'INFORMATION 23

A. TÂCHES EN MATIÈRE DE DROIT À L'INFORMATION 23

B. DEMANDES TRAITÉES PAR LE PRÉPOSÉ AU DROIT À L'INFORMATION 25

C. RECOURS 26

D. GROUPE DE TRAVAIL TRANSPARENCE 29

L'AUTORITÉ 31

A. ORGANISATION ET RESSOURCES 31

B. STATISTIQUES 33
- Généralités 33
- Protection des données 36
- Droit à l'information 38

ACRONYMES ET ABRÉVIATIONS 39

IMPRESSUM 39

COMPÉTENCES

La fonction de préposé à la protection des données et à l'information a été instituée afin de contribuer à la réalisation des objectifs légaux fixés dans la *loi du 11 septembre 2007 sur la protection des données personnelles (LPrD ; BLV 172.65)* et dans la *loi du 24 septembre 2002 sur l'information (LInfo ; BLV 170.21)*. En 2019, pour donner suite à l'augmentation croissante des demandes, le Conseil d'Etat a décidé de désigner un préposé au droit à l'information et une préposée à la protection des données.
Concrètement, les traitements de données personnelles effectués par des entités cantonales et communales vaudoises, ainsi que par des personnes délégataires de tâches publiques cantonales ou communales vaudoises dans l'accomplissement desdites tâches sont soumis à la LPrD et à la compétence de l'Autorité de protection des données et de droit à l'information (APDI). La LInfo fixe quant à elle les principes applicables en matière de transparence. Elle s'applique notamment aux demandes d'accès à des renseignements, informations ou autres documents officiels adressées aux entités cantonales et communales vaudoises, ainsi qu'aux personnes délégataires de tâches publiques cantonales ou communales vaudoises.
En revanche, les traitements de données personnelles réalisés par des personnes physiques ou morales privées ou par des organes fédéraux relèvent de la compétence du Préposé fédéral à la protection des données et à la transparence (PFPDT) et sont soumis à la loi fédérale du 25 septembre 2020 sur la protection des données (LPD ; RS 235.1). S'agissant des demandes de transparence adressées, entre autres, aux organes fédéraux, celles-ci sont également du ressort du PFPDT et soumises à la loi fédérale du 17 décembre 2004 sur la transparence (LTrans ; RS 152.3).

RAPPORT D'ACTIVITÉ

Conformément à l'art. 40 LPrD, « le préposé à la protection des données et à l'information établit chaque année un rapport d'activité public ».
Le présent rapport contient les statistiques complètes de l'APDI et couvre de façon détaillée la période du 1er janvier au 31 décembre 2023.
Le rapport est à disposition du public sur le site internet de l'APDI: *www.vd.ch/apdi* et peut, sur demande, également être obtenu sous format papier.

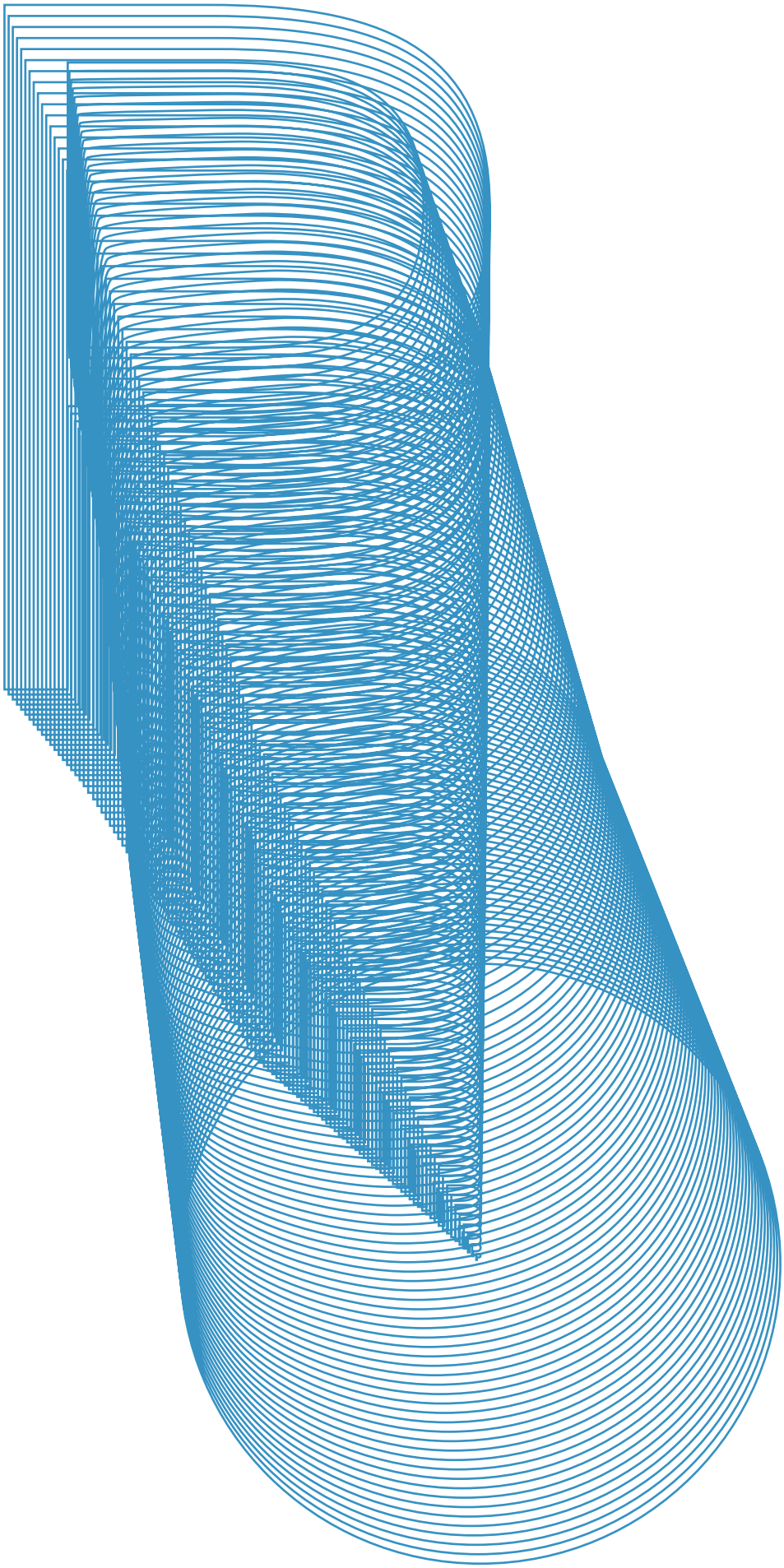

EN BREF

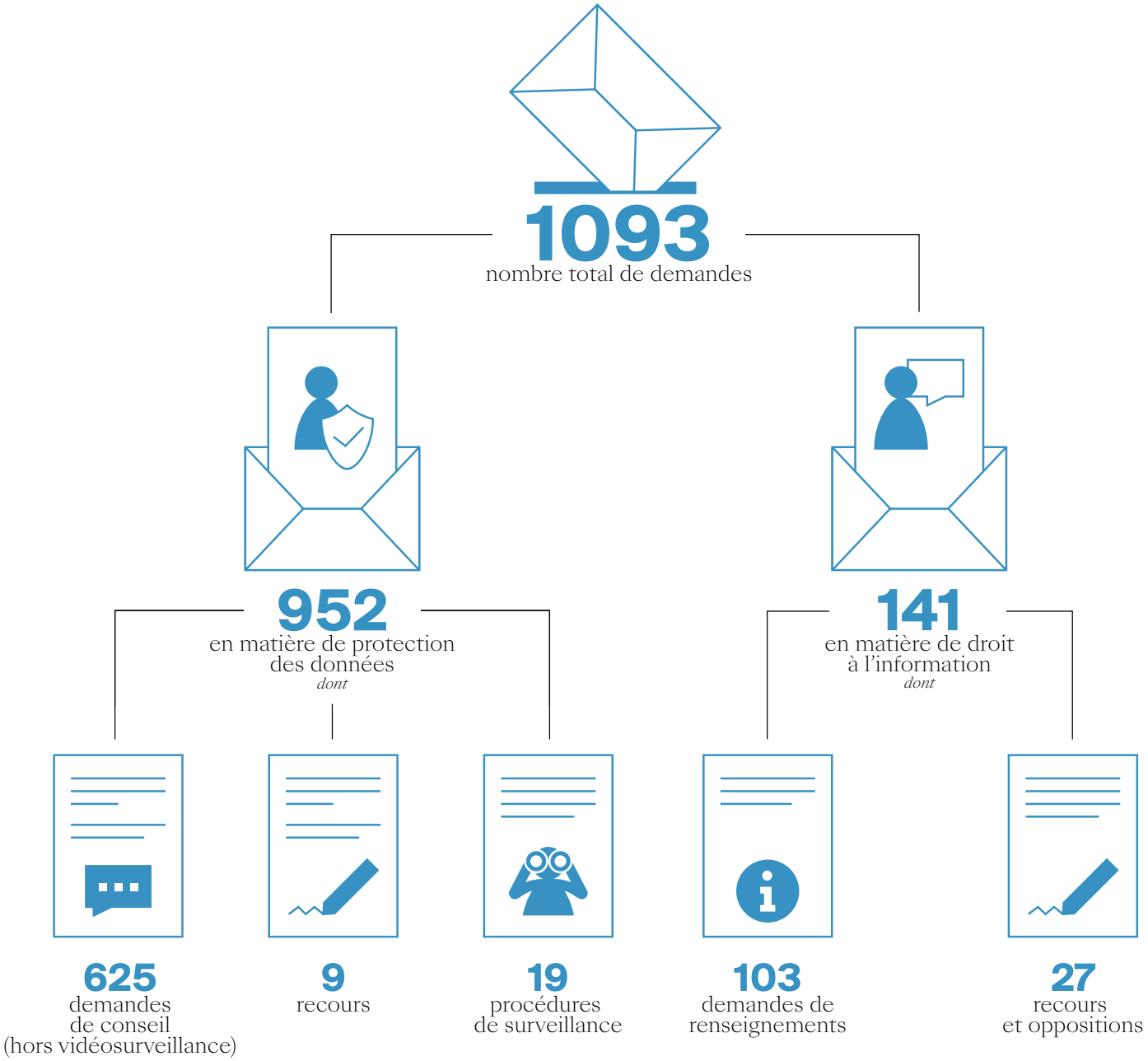
1093
nombre total de demandes
952
en matière de protection des données
dont
141
en matière de droit à l'information
dont
625
demandes de conseil (hors vidéosurveillance)
9
recours
19
procédures de surveillance
103
demandes de renseignements
27
recours et oppositions

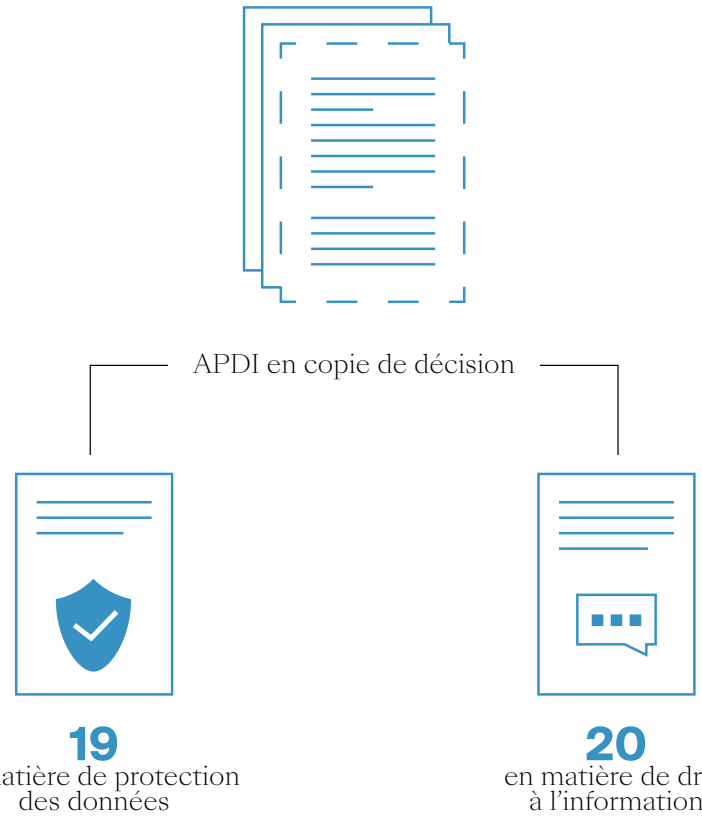

* Cette rubrique inclut également les décisions modifiant les installations existantes.

PROTECTION DES DONNÉES

A. TÂCHES EN MATIÈRE DE PROTECTION DES DONNÉES

Les tâches de la préposée à la protection des données sont notamment les suivantes (art. 36 et 37 LPrD):

- Surveiller l'application des prescriptions en matière de protection des données ;
- Promouvoir la protection des données dans le Canton;
- Informer les responsables de traitement sur les exigences posées en matière de protection des données;
- Renseigner les personnes concernées sur les droits découlant de la LPrD ;
- Être consultée lors de l'élaboration de loi, règlement, directive ou autre norme impliquant le traitement de données personnelles ;
- Intervenir, sur demande des responsables de traitement ou des personnes concernées, afin de résoudre des questions soumises à la LPrD ;
- Être consultée sur les projets relatifs à l'installation de systèmes de vidéosurveillance et recourir à l'encontre des décisions qui ne seraient pas conformes;
- Tenir à jour un registre des fichiers public et accessible en ligne ;
- Collaborer avec les autres autorités compétentes en matière de protection des données des autres cantons, de la Confédération ou de l'étranger ;
- Traiter les recours prévus à l'art. 31 LPrD.

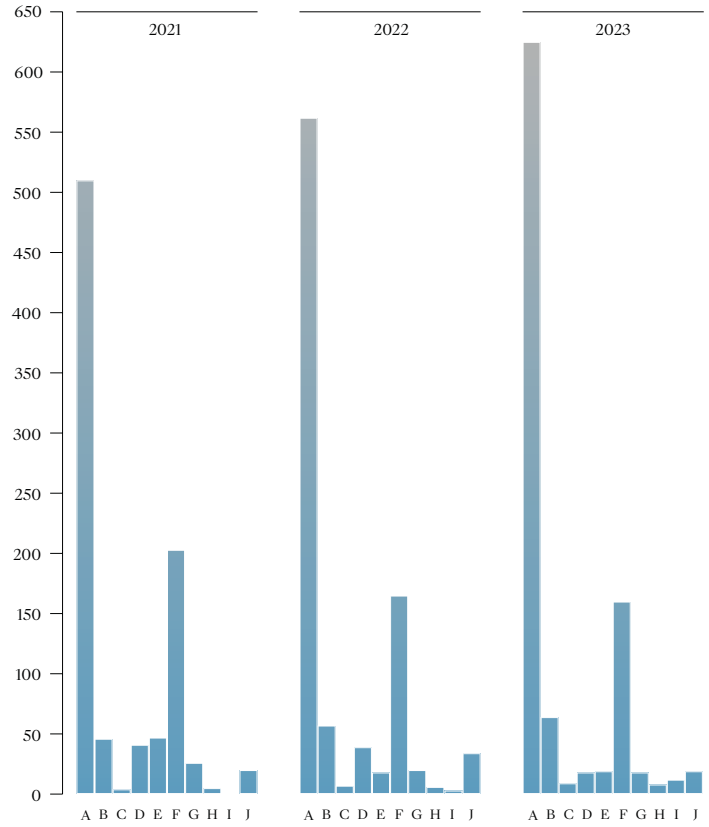

Figure 1
Répartition des tâches par mission
pour les années 2021, 2022 et 2023

A: Conseil, GT et déterminations pour tribunaux
B: Promotion
C: Recours
D: Consultation
E: Surveillance
F: Vidéosurveillance
G: Registre des fichiers
H: Annonce de violation de la sécurité des données
I: Demande sur la base de la LPrD
J: Divers

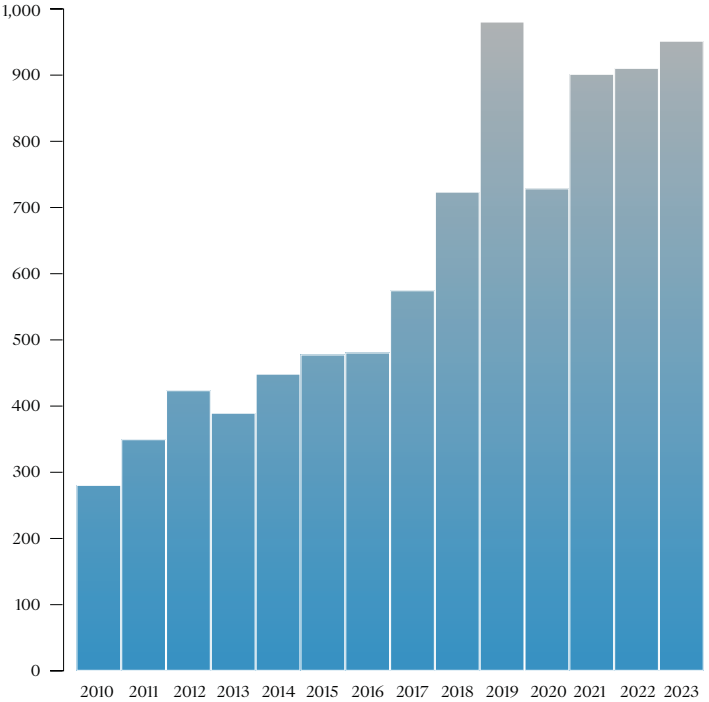

Figure 2
Evolution du nombre de demandes
en matière de protection des données
entre 2010 et 2023

B. THÈMES CHOISIS

FORMATION SUR LA PROTECTION DES DONNÉES, LE SECRET DE FONCTION ET LA CYBERSÉCURITÉ À DESTINATION DES COLLABORATRICES ET COLLABORATEURS DE L'ACV

L'APDI a contribué à l'élaboration du module relatif à la protection des données de la formation intitulée « Protection des données et sécurité: l'essentiel ». La mise en place de cette formation répondait à une recommandation émise par la Cour des comptes dans le cadre de l'audit sur la protection des données personnelles dans l'Administration cantonale vaudoise (ACV) datant de 2021[1]. L'APDI a ainsi pu rappeler à toutes les entités métiers leurs responsabilités en matière de protection et sécurité des données et de formation de leur personnel.
La formation, en ligne et à caractère obligatoire pour le personnel de l'ACV, a été réalisée en début d'année 2023. La formation est désormais accessible au public à l'adresse suivante: *https://www.esusi.vd.ch/protection-securite-donnees-essentiel/*. Il est également accessible via le QR code ci-dessous.

VIDÉOSURVEILLANCE DISSUASIVE

La vidéosurveillance dissuasive est celle à laquelle on recourt pour éviter la perpétration d'infractions sur un certain lieu. Toute installation d'un système de vidéosurveillance dissuasive réalisée par une entité soumise à la LPrD doit avoir préalablement été autorisée. Qui plus est, des règles strictes régissent les traitements de données réalisés au moyen d'un tel dispositif.
En 2023, une enquête du Temps a révélé que plusieurs communes ne respectaient pas le cadre légal en la matière[2]. Une interpellation a suivi: *https://www.vd.ch/gc/depute-e-s/detail-objet/objet/23_INT_68/membre/624928*. L'APDI est intervenue auprès des communes concernées afin qu'une situation conforme au droit soit rétablie.

INSTALLATION D'UN SYSTÊME DE DÉTECTION DE PLACES DE PARKING LIBRES

Les communes qui souhaitent s'équiper de caméras afin de détecter les places de parking libres doivent se doter de bases légales si l'utilisation desdites caméras implique un traitement de données personnelles. En revanche, si aucun traitement de donnée personnelle n'est réalisé, la LPrD ne s'appliquera pas. Dans tous les cas soumis à ce jour, l'APDI a estimé que des bases légales étaient nécessaires, les personnes concernées restant identifiables.

TÂCHES DE L'APDI

La Cour de droit administratif et public (CDAP) du Tribunal cantonal a estimé, dans un *arrêt du 13 janvier 2023 (GE.2002.0226)*, que les différentes tâches de l'APDI n'étaient pas incompatibles. En effet, l'APDI, saisie d'un recours, s'était récusée au motif qu'elle s'était déjà déterminée sur l'objet de la cause dans le cadre de ses activités de conseil. La CDAP relève notamment que:
« Il faut tout d'abord souligner que l'institution de la récusation tend à éviter que des circonstances extérieures à l'affaire ne puissent influencer une décision en faveur ou au détriment de la personne concernée. En l'occurrence, il n'est pas question de circonstances extérieures à l'affaire. Il s'agit au contraire de la même affaire abordée une première fois sous l'angle de l'information et une seconde fois sous l'angle de la compétence du Préposé en matière de recours, en vertu des compétences parallèles fixées par la loi (cf. art. 37 al. 1 let. b et al. 2 LPrD). Ces compétences multiples ont été expressément voulues par le législateur sans jamais qu'il ne soit question, pas plus dans le texte de la loi que dans les travaux préparatoires, d'une incompatibilité entre ces différentes tâches ou d'un devoir de récusation. De plus, il est admis que les prises de position qui s'inscrivent dans l'exercice normal des fonctions gouvernementales, administratives ou de gestion ne permettent pas, dès lors que l'autorité s'exprime avec la réserve nécessaire, de conclure à l'apparence de la partialité. C'est pour cette raison que les dispositions sur la récusation sont moins sévères pour les membres des autorités administratives que pour les autorités judiciaires. En l'espèce, l'avis du 10 décembre 2021 apparaît factuel et mesuré et s'inscrit dans l'exercice normal de l'activité de l'autorité intimée (cf. art. 37 al. 1 let. b LPrD).
(...)

1 Cf. *https://www.vd.ch/fileadmin/user_upload/organisation/cour_comptes/1_Rapports_d_audit/74_Rapport.pdf*
2 *https://www.letemps.ch/suisse/communes-vaudoises-loi-sen-remettent-aux-cameras-surveillance?srsltid=AfmBOorJa6EgFMsLmRYHitP4IUdbq0eX-4PNhlDE4-2cgXXinqeOkeK2E*

Enfin, le recours à un préposé extraordinaire n'est pas prévu par la loi et déroge, sous cet angle, au droit de chaque administré de voir sa cause tranchée par l'autorité compétente en vertu de la loi. Cela ne signifie pas qu'une telle démarche soit totalement exclue, mais une entorse aux règles ordinaires de compétence ne doit être envisagée que dans des situations très particulières, dans lesquelles aucune autre solution n'apparaît possible. Tel n'est pas le cas en l'espèce, pour les raisons exposées ci-dessus. Il faut au surplus souligner qu'une éventuelle prévention de l'autorité intimée ne pourrait, cas échéant, poser problème qu'à la DGEO. Or celle-ci ne semble pas en faire grand cas et s'en est remise à justice sur ce point. Tenant compte de cette circonstance, et compte tenu du fait que la récusation de l'autorité intimée contraindrait le recourant à voir sa cause jugée par une autre autorité que celle à laquelle la loi lui permet de recourir, il y a lieu de faire passer le droit du recourant à pouvoir user des voies de recours prévues par la loi avant une hypothétique prévention en défaveur de l'administration.»

ENTREPRISES DE TRANSPORTS PUBLICS

Par décision du 11 juillet 2023, l'APDI a estimé que les Transports publics de la Région lausannoise (TL) étaient soumis à la loi fédérale sur la protection des données – et non pas à la loi cantonale sur la protection des données – lorsqu'ils traitent des données personnelles dans le cadre de la concession fédérale, conformément à l'art. 54 de la loi du 20 mars 2009 sur le transport de voyageurs (LTV ; RS 745.1). L'APDI a également estimé que les TL étaient soumis à la LPD et à la surveillance du PFPDT lorsqu'ils traitent des données personnelles de leurs employé·e·s. Un recours est actuellement pendant devant la CDAP.

UTILISATION DES METADONNÉES COLLECTÉES PAR DES PLATEFORMES EN LIGNE À DES FINS DE SURVEILLANCE ET DE CONTRÔLE DES ÉTUDIANT·E·S

Le 28 septembre 2023, l'APDI a rendu un avis sur l'utilisation par les établissements d'enseignement supérieur à des fins de surveillance et de sanction des métadonnées collectées par les plateformes en ligne de partage de contenu de cours (plateformes d'E-learning). Elle conclut que l'établissement qui entend utiliser des métadonnées à des fins de surveillance et de contrôle devrait au préalable se doter d'une base légale formelle. Qui plus est, le respect des autres principes devraient être respectés, à l'instar du principe de transparence.

COMMUNICATION DE DONNÉES PERSONNELLES AUX PARTIS POLITIQUES

Comme cela était indiqué dans le rapport d'activité 2022, la transmission de données personnelles à des partis politiques est, depuis le 1er janvier 2022, expressément prévue à l'art. 6 al. 4 de la *loi du 5 octobre 2021 sur l'exercice des droits politiques (LEDP ; BLV 160.01)* et à l'art. 15 du *règlement du 22 décembre 2021 d'application de la loi du 5 octobre 2021 sur l'exercice des droits politiques (RLEDP ; BLV 160.01.1)*. En septembre 2023, dans la perspective des élections fédérales, l'APDI a publié un article sur cette thématique dans le périodique Canton-Communes[3].

ANNONCES DE VIOLATION DE LA SÉCURITÉ DES DONNÉES

En 2023, huit violations de la sécurité des données ont été annoncées à l'APDI. Ce chiffre n'est toutefois pas nécessairement représentatif des attaques réellement survenues, la LPrD ne prévoyant pas, à l'heure actuelle[4], d'obligation d'annonce à l'autorité de contrôle en matière de protection des données ou aux citoyen·ne·s concerné·e·s. A noter que l'une d'entre elles n'était pas fondée, le prestataire concerné n'étant pas le prestataire d'une entité soumise à la LPrD.

LUNCH LRH

Pour la troisième fois, l'APDI et la Commission cantonale d'éthique de la recherche sur l'être humain (CER-VD) ont organisé un évènement en lien avec la protection des données dans la recherche. Il a eu lieu le 28 février 2023 et était dédié à l'Open data. Les présentations des intervenant·e·s sont disponibles à l'adresse suivante : *https://www.cer-vd.ch/ressources-opendata*.

CHAMP D'APPLICATION DE LA LPRD

La CDAP a, dans un *arrêt du 21 septembre 2023 (GE.2023.0056)*, confirmé une décision d'irrecevabilité de l'APDI. Par décision du 21 février 2023, l'APDI s'est estimée incompétente pour traiter un recours au motif que la LPrD n'était pas applicable en raison de la procédure civile en cours. En effet, un tiers, non partie à la procédure civile, requerrait notamment la destruction de pièces contenant des données personnelles le concernant transmises par deux directions générales de l'ACV à un juge civil sur ordre de ce dernier (ordre de production de pièces). Un recours est actuellement pendant devant le Tribunal fédéral.

3 Cf. *https://info.vd.ch/canton-communes/articles-dgaic/2023/septembre/numero-69/communication-de-donnees-a-des-partis-politiques-par-les-communes-vaudoises*

4 La situation à cet égard devrait toutefois changer avec la révision de la LPrD, l'obligation d'annonce découlant des exigences internationales.

CONFÉRENCE ORGANISÉE PAR LA FONDATION JEAN MONNET POUR L'EUROPE

Le 10 octobre 2023, la préposée à la protection des données a tenu une conférence dont le thème était «Protection des données en Suisse: enjeux et perspectives ». Toutes les informations à ce sujet sont accessibles à l'adresse suivante: *https://jean-monnet.ch/evenement/cecile-kerboas-2023/*.

Affiche réalisée pour l'occasion par la Fondation Jean Monnet pour l'Europe

ENTRÉE EN VIGUEUR DE LA LPD

Le 1er septembre 2023, la nouvelle loi fédérale sur la protection des données (LPD) est entrée en vigueur. Dans ce contexte, de nombreuses communes vaudoises ont été approchées par des sociétés privées en vue de réaliser une mise en conformité, générant une grande confusion quant à la question de la loi applicable aux traitements de données réalisés par les communes. Ce n'est pas la première fois que l'APDI dénonce le commerce généré autour de la protection des données. Vu l'ampleur du phénomène, l'APDI a dû rappeler à toutes les communes vaudoises, par courriel du 14 septembre 2023, que la LPD ne s'applique pas aux traitements de données personnelles qu'elles réalisent.

RÉVISION DE LA LPRD

En 2023, la révision de la LPrD s'est poursuivie. Elle est portée par la Chancellerie, qui a créé un groupe de travail auquel participe l'APDI. Pour rappel, en raison des révisions de la protection des données en Europe, notamment la modernisation de la Convention 108 (Convention 108+) du Conseil de l'Europe[5] et de l'adoption de la directive UE 2016/680[6], les lois cantonales sur la protection des données doivent être adaptées aux nouvelles exigences en la matière. La Conférence des préposé(e)s suisses à la protection des données, privatim[7], tient une *liste*[8] qui donne un aperçu de l'état d'avancement des travaux dans les différents cantons.

La loi du 2 mai 2023 sur la protection des données personnelles dans le cadre de l'application de l'acquis de Schengen dans le domaine pénal (LPrDS) est entrée en vigueur le 1er septembre 2023.

5 Convention modernisée pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel du 10 octobre 2018 (STCE no 108 telle qu'elle sera amendée par le protocole STCE 223), ratifiée par la Suisse le 7 septembre 2023.

6 Directive du Parlement européen et du Conseil de 2016 relative à la protection des personnes physiques, à l'égard du traitement des données à caractère personnel, par les autorités compétentes, à des fins de prévention et de détection des infractions pénales, d'enquêtes et de poursuites en la matière ou d'exécution de sanctions pénales, et à la libre circulation de ces données (Directive UE 2016/680).

7 Cf. *https://www.privatim.ch/fr/*

8 Cf. *https://www.privatim.ch/fr/etat-des-revisions-de-la-loi-sur-la-protection-des-donnees-dans-les-cantons-27-juin-2023/*

C. ACTIVITÉ DE CONSEIL

INFORMATIONS GÉNÉRALES

Au cours de la période passée sous revue, l'APDI a reçu 625 demandes de conseil en matière de protection des données, auxquelles peuvent s'ajouter 111 demandes de renseignements en lien avec la vidéosurveillance. En pratique, l'APDI tente, dans la majorité des cas litigieux, de faire l'intermédiaire entre les personnes concernées et les administrations, dans le but d'éviter la multiplication des procédures formelles de recours ou de surveillance. Cette manière de procéder semble porter ses fruits vu le peu de recours déposés en la matière (9 recours déposés auprès de l'APDI en 2023).

Figure 3
Évolution du nombre de demandes de conseil, de participation à des groupes de travail (GT) et de déterminations pour les tribunaux en matière de protection des données

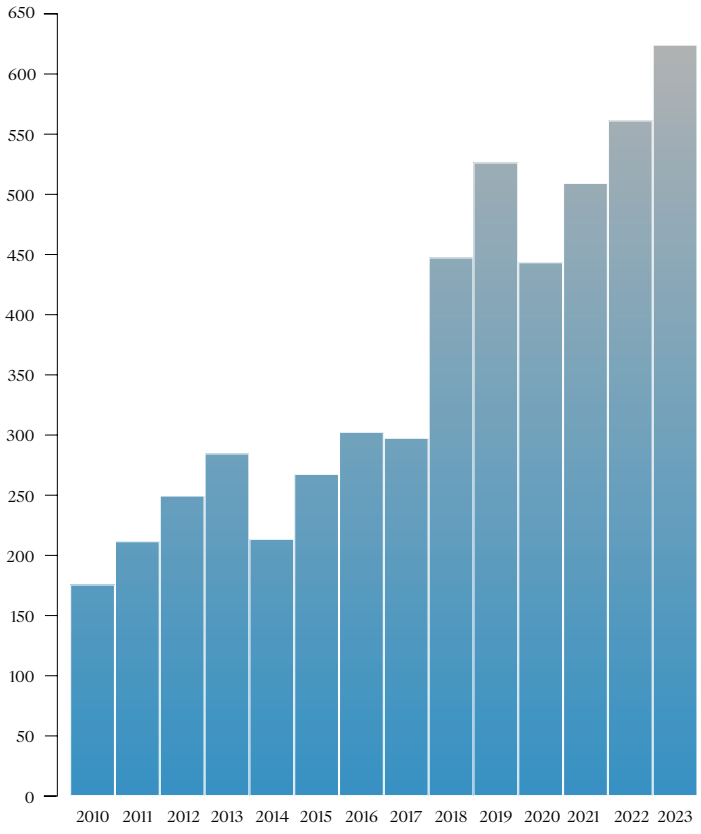

EXEMPLES

La direction d'un établissement peut-elle utiliser la date de naissance des enseignant·e·s pour leur envoyer une carte d'anniversaire ?

Extrait de la réponse de l'APDI :

«Après examen, nous sommes d'avis que les dispositions se trouvant notamment dans la loi scolaire du 12 juin 1984 (*LS; BLV 400.01*), la loi du 12 novembre 2001 sur le personnel de l'Etat de Vaud (*LPers-VD; BLV 172.31*), son règlement d'application (*RLPers; BLV 172.31.1*) et dans la loi du 9 juin 2009 sur la formation professionnelle (*LVLFPr; BLV 413.01*) et son règlement d'application (*RLVLFPr; BLV 413.01.1*) applicables aux enseignant·e·s des écoles publiques professionnelles (art. 108 LVLFPr) ne permettent pas d'utiliser la date de naissance d'un·e enseignant·e afin de lui adresser une carte d'anniversaire, ni d'ailleurs son adresse postale. Au demeurant, l'art. 96 RLPers précise que «*L'Etat ne peut traiter des données concernant le collaborateur que dans la mesure où ces données portent sur les aptitudes du collaborateur à remplir sa fonction ou sont nécessaires à l'exécution du contrat.*». En outre, l'envoi d'une carte d'anniversaire ne nous paraît pas, non plus, entrer dans le cadre de l'accomplissement d'une tâche publique, même si des attentions à l'égard des enseignant·e·s seraient de nature à favoriser le bien-être au travail.

Partant, s'il est envisagé d'adresser des cartes d'anniversaire à chaque enseignant·e, il conviendrait d'obtenir au préalable le consentement de la personne concernée quant à l'utilisation de ses données personnelles. Pour rappel, le consentement, pour être valable, doit être libre et éclairé (absence de pression, information quant à l'auteur du traitement, à son étendue, ses finalités, à la durée de conservation, etc.). Il doit au surplus être explicite en cas de traitement de données sensibles. »

Est-ce qu'un centre social régional a le droit de refuser de transmettre des informations concernant un de ses bénéficiaires à une avocate qui en a fait la demande ?

Extrait de la réponse de l'APDI :

«Selon la jurisprudence de la Cour de droit administratif et public (CDAP) du Tribunal cantonal, la loi du 11 septembre 2007 sur la protection des données personnelles (LPrD; BLV 172.65) constitue une loi spéciale par rapport à la loi du 24 septembre 2002 sur l'information (LInfo; BLV 170.21) (Arrêt de la CDAP du 21 juin 2010 GE 2010.0030, consid. 5b). En effet, depuis l'entrée en vigueur de la LPrD, il convient ainsi d'appliquer le principe selon lequel les documents officiels contenant des données personnelles doivent être rendus anonymes avant que des tiers ne puissent y avoir accès (ce qui n'est pas possible dans le cas d'espèce, les documents et informations demandées concernant une personne déterminée), sous réserve des hypothèses prévues par l'art. 15 al. 1LPrD. Le fait que, selon l'art. 16 al. 3 let. a LInfo, seule une atteinte «*notable*» constitue un intérêt privé prépondérant justifiant qu'une information ne soit pas transmise n'y change rien (Arrêt de la CDAP du 3 juin 2020 GE 2019.0162, consid. 3c). L'art. 15 al. 1 LPrD prévoit notamment que la communication est possible si le requérant justifie d'un intérêt prépondérant à la communication primant celui de la personne concernée à ce que les données ne soient pas communiquées (art. 15 al. 1 let. c LPrD).

En l'espèce, sur la base des informations dont nous disposons, il semble difficile de soutenir que l'intérêt de vos clients à obtenir des informations sur le revenu d'insertion de leur ancien locataire, qui constituent des données sensibles au sens de l'art. 4 al. 2 LPrD, prime sur celui de la personne concernée à voir ses données protégées. Au contraire, indépendamment de l'intérêt privé de la personne concernée à ne pas voir des données sensibles la concernant divulguées (de manière non transparente qui plus est), les CSR disposent à notre avis d'un intérêt public à refuser de communiquer des informations dans un tel contexte afin de pouvoir continuer à exercer les tâches qui leur sont dévolues par la loi sans entrave, la bonne prise en charge d'un individu dans ce genre de contexte nécessitant un rapport de confiance accru. Nous relevons par ailleurs que les communications de données par les autorités d'application, à l'image des CSR, dans des cas de fraude sont expressément réglées à l'art. 39b de la loi du 2 décembre 2003 sur l'action sociale vaudoise (LASV; BLV 850.051). Quoi qu'il en soit, il appartient au CSR d'examiner si des intérêts prépondérants justifient un refus partiel ou total d'accès à l'information ou aux documents demandés et de rendre, le cas échéant, une décision écrite et motivée.»

Quel est le cadre légal applicable à la vidéosurveillance du domaine public par des personnes privées dans le Canton de Vaud ?

Extrait de la réponse de l'APDI :

«Avant toute chose, et pour votre bonne compréhension, il convient de relever les éléments suivants:
Les traitements de données personnelles réalisés par les autorités cantonales et communales vaudoises, ainsi que par les entités privées délégataires de tâches légales dans l'exécution desdites tâches, sont soumis à la loi cantonale du 11 septembre 2007 sur la protection des données personnelles (LPrD; BLV 172.65) et à la compétence de notre Autorité;

- Les traitements de données de personnelles réalisés par des privés et des organes fédéraux sont soumis à la loi fédérale du 25 septembre 2020 sur la protection des données (LPD; RS 235.1) et à la compétence du Préposé fédéral à la protection des données et à la transparence (PFPDT); et
- S'agissant de la vidéosurveillance: «On distingue habituellement entre la vidéosurveillance tendant à surveiller des mouvements dans un endroit donné (appelé parfois vidéosurveillance d'observation, ou *Verkehrsüberwachung*), qui ne vise pas le traitement de données personnelles, la *vidéosurveillance invasive*, qui tend à surveiller une personne en particulier, à son insu, dans le cadre par exemple d'une enquête de police, et la *vidéosurveillance dissuasive*, à laquelle on recourt pour éviter la perpétration d'infractions sur un certain lieu. Compte tenu des atteintes différentes qu'elles portent aux droits des personnes surveillées, ces différents types de surveillance ne sont pas soumis aux mêmes règles.» (EMPL LPrD, N 3.7).

Ainsi, les privés qui filment le domaine public (généralement à des fins dissuasives) sont soumis à la LPD et aux principes généraux qui en découlent. Contrairement au législateur fribourgeois (*RSF 17.3 - Loi sur la vidéosurveillance - Etat de Fribourg - Recueil de la législation*), le législateur vaudois n'a pas légiféré dans ce domaine. A toutes fins utiles, cet arrêt du Tribunal cantonal traite de la question: *CDAP - Vaud: AC.2018.0374 (vd.ch)*. Vous trouverez également de nombreuses informations sur le site internet du PFPDT: *Vidéosurveillance de l'espace public effectuée par des particuliers (admin.ch)*.
Le seul domaine où, à notre connaissance, le législateur vaudois a introduit des «règles» relatives à la prise d'images, soit une autorisation, à l'attention des personnes privées est en lien avec l'observation de la faune (cf. art. 6a al. 7 de la loi du 28 février 1989 sur la faune [LFaune; BLV 922.03], qui prévoit que l'utilisation de pièges photographiques est soumise à l'autorisation du service). La portée de la disposition reste toutefois peu claire.»

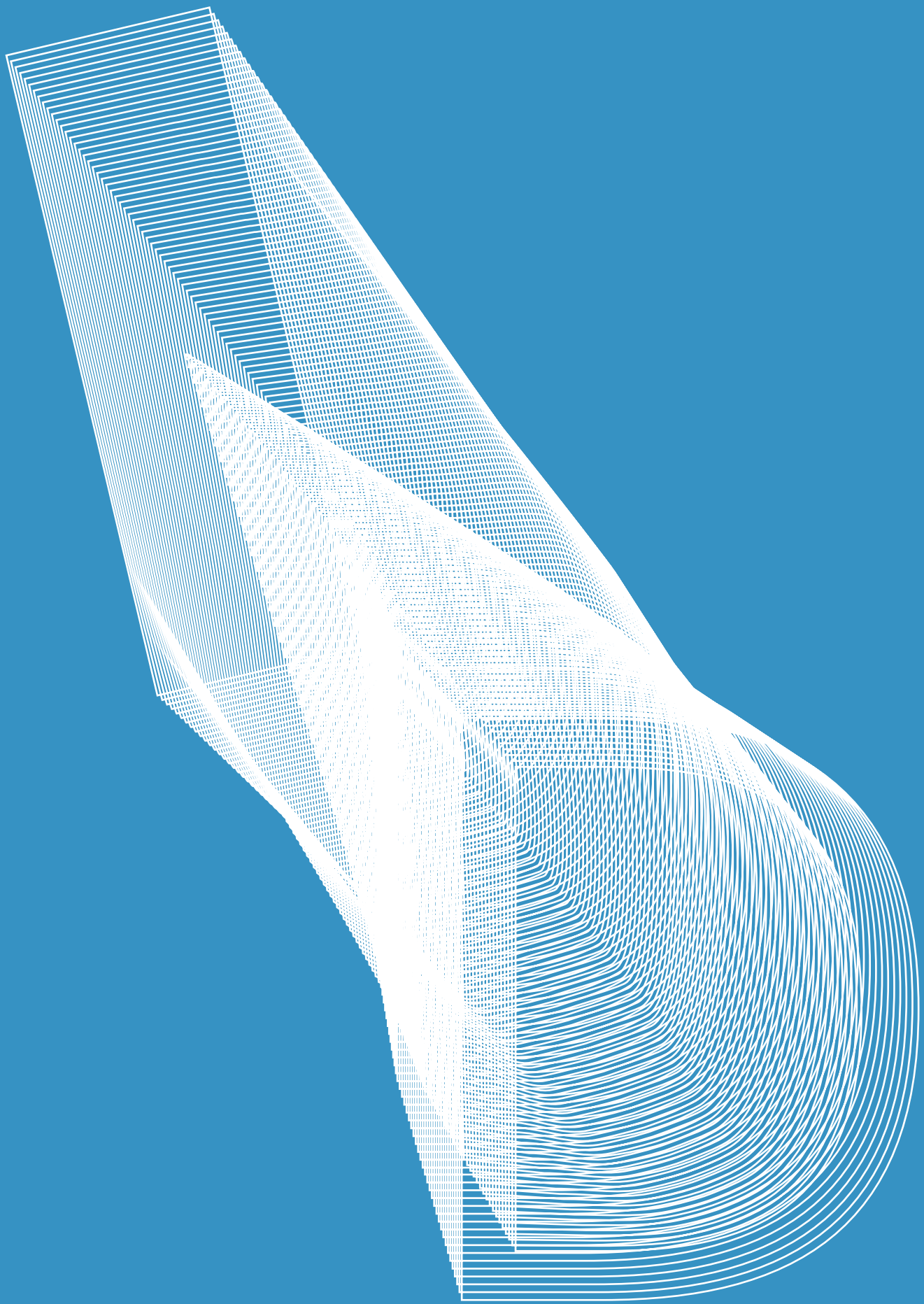

D. RECOURS

Entre le 1er janvier et le 31 décembre 2023, l'APDI a été saisie de 9 nouveaux recours en matière de protection des données.
Sur les 9 recours déposés, 2 ont été tranchés au fond, 1 est devenu sans objet en cours de procédure (l'autorité intimée ayant renoncé à une communication de données) et 1 a été transmis à une autre autorité comme objet de sa compétence et 5 sont en cours d'instruction au 31 décembre 2023.
Sur ces 5 derniers cas, la conciliation n'a pas encore été tentée dans 4 cas. Dans le dernier cas, le recourant a refusé de participer à la conciliation.
Même si la tendance est légèrement à la hausse ces dernières années, l'on constate que, contrairement à ce qui prévaut en matière de droit à l'information, peu de recours sont déposés auprès de l'APDI en matière de protection des données. Cela découle probablement du fait que l'APDI est souvent amenée à agir en amont, permettant aux citoyen·ne·s et aux responsables de traitement de résoudre les litiges en dehors de toute procédure formelle. En effet, conformément à l'art. 37 al. 1 let. e LPrD, la préposée à la protection des données intervient, sur demande des responsables de traitement ou des personnes concernées, afin de résoudre des questions soumises à la LPrD. Cette solution a l'avantage de permettre à l'APDI de privilégier une approche pragmatique dans la résolution des cas qui lui sont soumis et d'éviter de nombreuses procédures qui seraient susceptibles d'alourdir le système judiciaire.

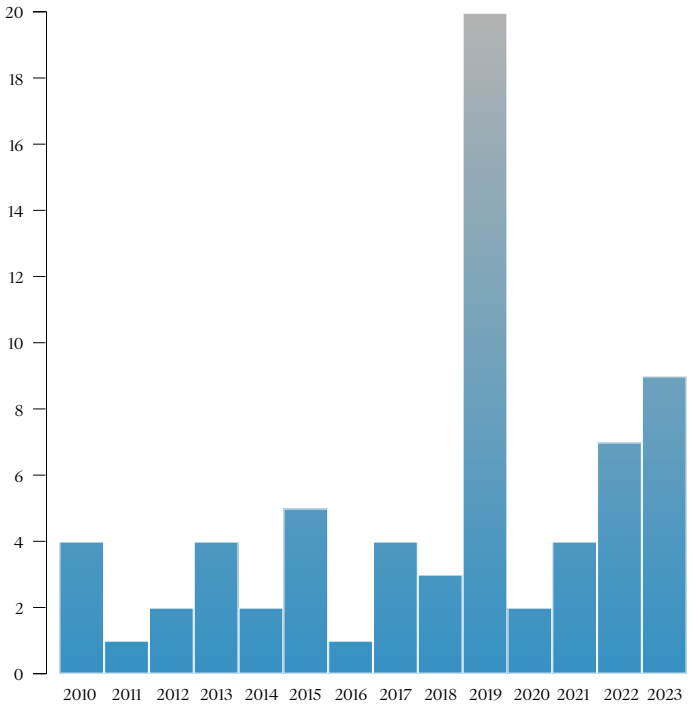

Figure 4
Évolution du nombre de recours déposés en matière de protection des données

E. ACTIVITÉ DE SURVEILLANCE

En tant qu'autorité de surveillance au sens de l'art. 36 LPrD, la préposée à la protection des données doit veiller à ce que les traitements de données personnelles soient effectués de manière conforme à la loi. A cette fin, elle peut (art. 38 LPrD):

a) accéder aux données faisant l'objet d'un traitement et recueillir toutes les informations nécessaires à l'accomplissement de ses tâches;
b) rendre un préavis préalablement à la mise en œuvre d'un fichier; et
c) demander au responsable du traitement de restreindre ou cesser immédiatement, de manière temporaire ou définitive, le traitement de données personnelles, si des intérêts dignes de protection de la personne concernée le requièrent.

Si la préposée à la protection des données estime que, sur la base des faits qu'elle a établis, les prescriptions sur la protection des données ont été violées, elle transmet une recommandation à l'entité concernée en vue de modifier ou faire cesser le traitement (art. 36 al. 3 LPrD). L'entité concernée prend position par écrit sur les recommandations émises (art. 36 al. 4 LPrD). Ces dernières n'ont pas de caractère contraignant. Toutefois, si la préposée à la protection des données constate que ses recommandations n'ont pas été suivies d'effet, elle peut porter l'affaire devant le département ou l'entité concernée, pour décision. S'il s'agit enfin d'une entité énumérée à l'art. 3 al. 2 let. e et f LPrD, elle s'adresse directement à la direction de cette entité. La Préposée à la protection des données peut ensuite recourir à l'encontre de ladite décision (art. 36 al. 5 LPrD).

Durant la période considérée, la préposée à la protection des données a initié 19 procédures de surveillance, touchant notamment aux problématiques suivantes:

- Installations de vidéosurveillance dissuasive à Crissier;
- Communication de données personnelles via le portail de soumissions aux commissions d'éthique BASEC (Business Administration System for Ethics Committees);
- Violation de la sécurité des données;
- Installation de caméras de comptage à l'entrée d'une salle omnisports;
- Gestion des oppositions à la publication de données dans l'auto-index par le Service des automobiles et de la navigation (SAN).

Figure 5
Évolution du nombre de procédures de surveillance ouvertes en matière de protection des données

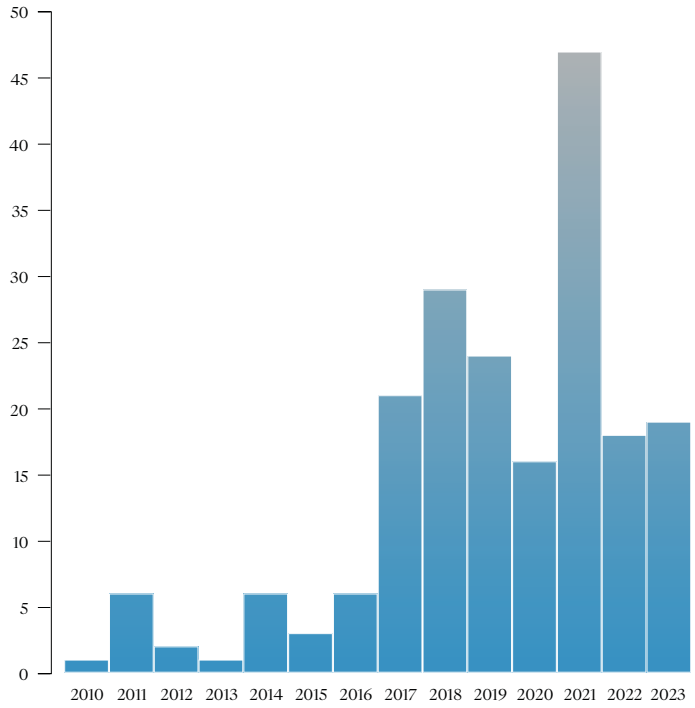

F. PROCESSUS LÉGISLATIF

Selon l'art. 37 al. 1 let. d LPrD, la préposée à la protection des données est consultée lors de l'élaboration de loi, règlement, directive ou autre norme impliquant le traitement de données personnelles. Au total, l'avis de l'APDI a été sollicité à 18 reprises pour des consultations touchant à la protection des données, dont uniquement 5 consultations cantonales. Une forte baisse est donc constatée par rapport à l'année précédente.
L'APDI continue pourtant son travail de sensibilisation auprès des entités soumises à la loi, leur rappelant régulièrement l'obligation découlant de l'art. 37 al. 1 let. d LPrD, en particulier dans le cadre de la formation dispensée aux chef·fe·s de service. Force est toutefois de constater qu'une partie des lois, règlements, directives ou autres normes impliquant le traitement de données personnelles échappe au contrôle préalable de l'APDI, ce qui n'est pas admissible

Figure 6
Évolution de la participation de l'APDI à des procédures de consultation

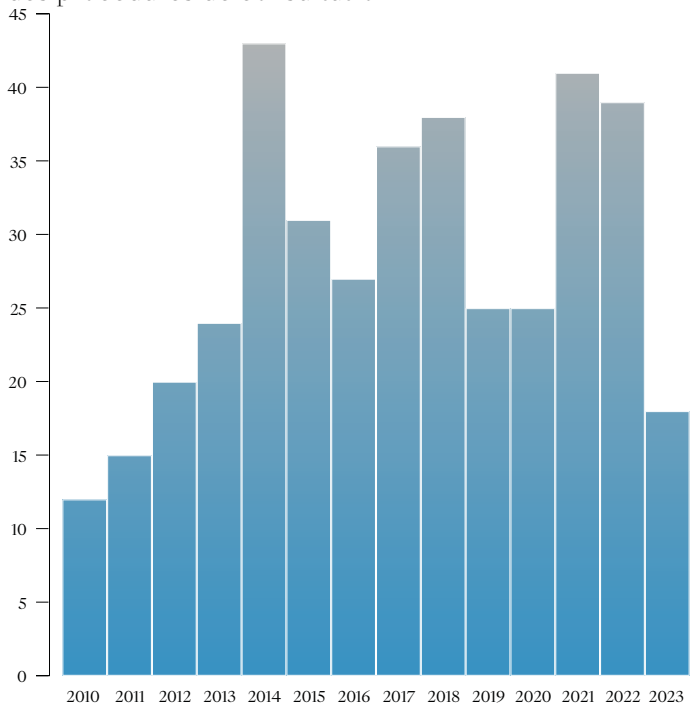

G. FORMATIONS, COMMUNICATIONS ET CONFÉRENCES

Conformément à l'art. 37 al. 1 let. a LPrD, la préposée à la protection des données promeut la protection des données dans le Canton. A ce titre, elle se tient à disposition des entités qui la sollicitent pour des présentations, dans la limite de ses ressources et disponibilités.
Durant la période sous revue, l'APDI a continué à mettre l'accent sur la sensibilisation des entités soumises à la LPrD.

Figure 7
Évolution du nombre de demandes d'intervention

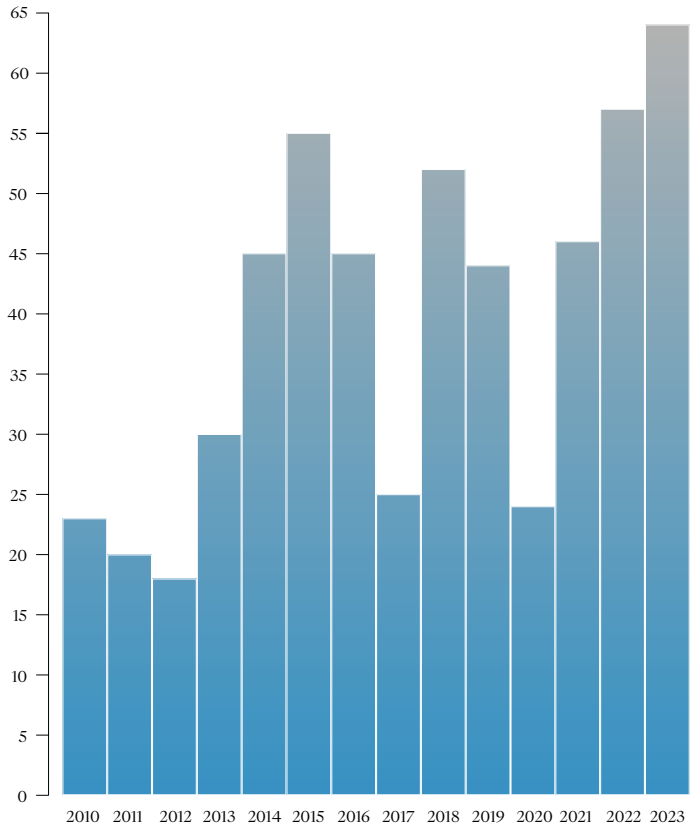

INTERVENTIONS RÉCURRENTES

Centre d'éducation permanente (CEP)

- « Loi sur la protection des données personnelles: principes et conséquences (communes vaudoises) »; cours dispensé en principe deux fois par an et destiné au personnel des communes vaudoises;
- « Protection des données personnelles: principes et conséquences pour l'Administration cantonale vaudoise »; cours dispensé en principe deux fois par an et destiné au personnel de l'Administration cantonale vaudoise (ACV);

UniDistance

- CAS en protection des données; la préposée à la protection des données intervient désormais ponctuellement dans le module dédié aux traitements des données réalisés par les administrations publiques afin de présenter son activité.

INTERVENTIONS PONCTUELLES

Durant la période considérée, la préposée à la protection des données et les membres de son équipe sont intervenus à de nombreuses reprises à des fins d'enseignement auprès de différentes entités. En voici quelques exemples:

- Formation sur la protection des données dispensée à Unisanté;
- Formation sur la protection des données au Centre social d'intégration des réfugiés (CSIR);
- Présentation sur les enjeux de la digitalisation du secteur public dans le cadre du Master en politique et management publics de l'IDHEAP;
- Présentation lors des Régionales du Nord Vaudois;
- Présentation à la Fédération vaudoise des structures d'accueil de l'enfance (FSAE);
- Etc.

PRESSE ET CONTRIBUTIONS

L'APDI a traité une vingtaine de demandes émanant de médias, notamment en lien avec l'utilisation de vidéosurveillance dissuasive, et publié une contribution dans le périodique Canton-Communes. Le nombre de demandes émanant des médias est stable.
Voici quelques articles publiés faisant référence à l'APDI:

- *https://www.letemps.ch/suisse/communes-vaudoises-loi-sen-remettent-aux-cameras-surveillance?srsltid=AfmBOoqbK50weimcVfWbP0CmtzrLLRlYX-QEnbX23i4-pYvS39iVdY8wy*
- *https://www.letemps.ch/suisse/vaud/le-gouvernement-vaudois-ne-veut-pas-punir-les-communes-fautives-en-matiere-de-videosurveillance?srsltid=AfmBOooYirJ0N_nBmDMY64mhkCwiGvhgt66uo2l-zJzDWgYR5fgXWmmD3*
- Etc.

H. COLLABORATIONS ET GROUPES DE TRAVAIL

PRIVATIM

Privatim est une association de durée indéterminée au sens des articles 60 et suivants du Code civil suisse du 10 décembre 1907 (CC; RS 210), au sein de laquelle les autorités de surveillance en matière de protection des données des corporations suisses de droit public forment la Conférence des préposé(e)s suisses à la protection des données[9]. Celle-ci effectue un important travail de coordination et permet notamment d'alléger le travail des préposés à la protection des données en adoptant des prises de position. L'assemblée générale a lieu deux fois par an.

GROUPE DE TRAVAIL SANTÉ (SOUS-GROUPE DE PRIVATIM)

Le but de ce groupe de travail est de réaliser un partage d'expérience juridique et pratique sur la mise en œuvre de certaines mesures en matière de protection des données dans le domaine de la santé. Le groupe s'est réuni par visioconférence à trois reprises en 2023.

GROUPE DE COORDINATION SCHENGEN

Le PFPDT est chargé de coordonner les contrôles liés à l'utilisation du système d'information Schengen (SIS). Il a ainsi créé un groupe de coordination dont font partie tous les préposés cantonaux à la protection des données. Le groupe de travail s'est réuni à deux reprises en 2023 et a permis d'effectuer des retours d'expérience sur les contrôles accomplis par certaines autorités cantonales de protection des données.

PRÉPOSÉS LATINS

Le groupe de travail informel des préposés latins est composé des préposés cantonaux à la protection des données romands et tessinois ainsi que du préposé fédéral suppléant à la protection des données et à la transparence. Ce groupe se réunit deux fois par an et permet l'échange, à un niveau opérationnel, sur des questions concrètes que se posent les préposés à la protection des données dans leur pratique. Cela leur permet d'harmoniser les pratiques, tout en tenant compte du cadre légal spécifique propre à chaque canton.

9 Art. 1.1 Statuts Privatim.

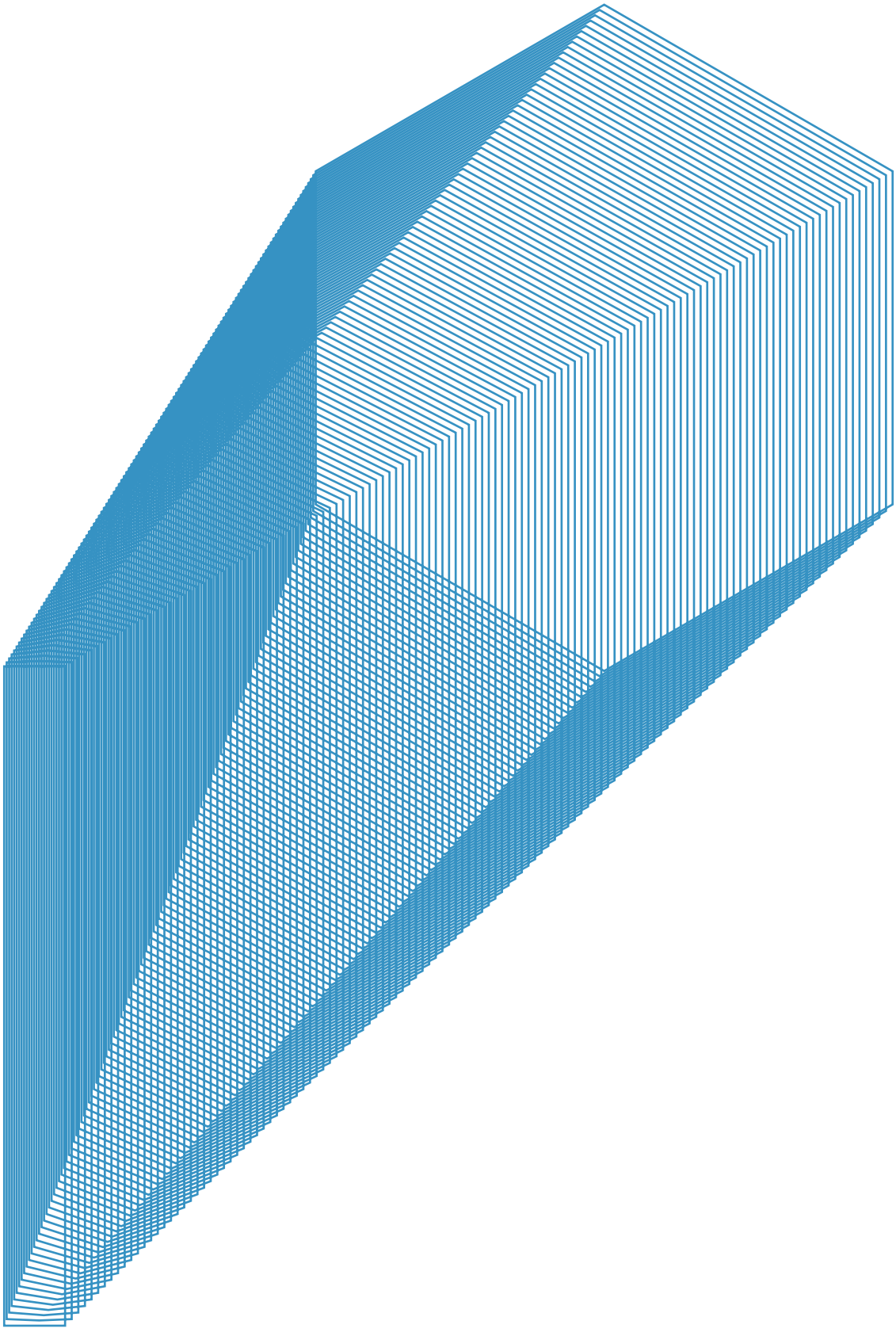

DROIT À L'INFORMATION

A. TÂCHES EN MATIÈRE DE DROIT À L'INFORMATION

La loi du 24 septembre 2009 sur l'information (LInfo; BLV 170.21) a pour but de garantir la transparence des activités des autorités afin de favoriser la libre formation de l'opinion publique (art. 1 al. 1 LInfo). On parle également ici de l'application du principe de la transparence au sein de l'ensemble des autorités cantonales, des autorités communales et des personnes privées qui se voient déléguer des tâches cantonales ou communales dans l'accomplissement desdites tâches (art. 2 al. 1 LInfo). On peut dire que cet appareil législatif constitue un des piliers de notre système démocratique.

La LInfo attribue deux compétences essentielles au préposé au droit à l'information:

- Le conseil: le préposé au droit à l'information est appelé à répondre à tout intervenant, public ou privé, confronté à un cas d'application de la LInfo. Selon son art. 27a al. 1 let. b LInfo, il est tenu d'informer, d'office ou à la demande de particuliers ou d'entités, des modalités d'accès à des documents officiels; dans ce type d'activité, le préposé peut également faire œuvre de promotion;
- Le recours: le préposé au droit à l'information est autorité décisionnelle; il a la compétence de trancher les litiges survenant entre autorités cantonales et personnes intéressées – selon l'art. 27a al. 1 l^{et} a LInfo, il est ainsi chargé de la procédure de recours prévue à l'art. 21 LInfo.

En 2023, en termes de chiffres, l'activité de conseil du préposé au droit à l'information a baissé de manière notable. Est-ce le fruit des efforts déployés ces dernières années en matière de formation et de promotion de la LInfo? Ou un simple hasard statistique? L'évolution que les années à venir connaîtront répondra à cette question. Quant au nombre de recours traités en 2023, il a connu une forme de stabilité dans ce que l'on pourrait appeler une fourchette haute.

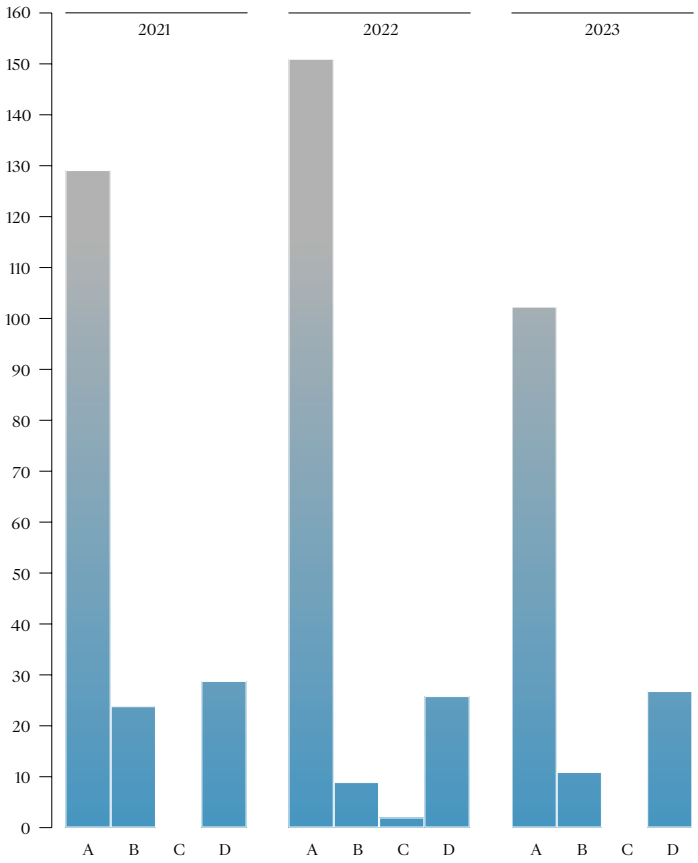

Figure 8
Répartition par mission en matière de droit à l'information

A: Information, GT et déterminations pour les tribunaux
B: Promotion
C: Demandes sur la base de la LInfo
D: Recours et oppositions

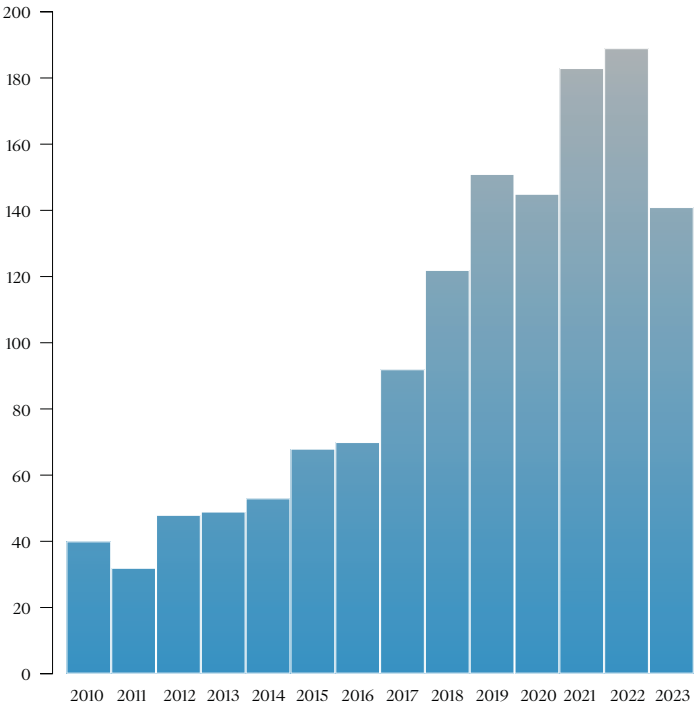

Figure 9
Évolution du nombre de demandes déposées en matière de droit à l'information

B. DEMANDES TRAITÉES PAR LE PRÉPOSÉ AU DROIT À L'INFORMATION

Pour rappel, le préposé au droit à l'information peut notamment agir en tant que conseil.
Dans ce cadre, les acteurs intéressés se divisent principalement en quatre catégories:

- Les services de l'Etat, avec une évolution à la baisse des demandes qui passent de 31 en 2022 à 24 en 2023;
- Les communes, avec là aussi une baisse plus que notable des demandes, puisqu'elles ont diminué de 61 en 2022 à 36 en 2023;
- Les personnes privées, avec une forme de stabilité dans les chiffres (55 cas en 2022 contre 51 en 2023);
- Quant aux organes de presse, nous assistons en l'espace d'une année à une légère baisse (- 5), mais avec une activité nettement augmentée depuis fin 2021 et début 2022.

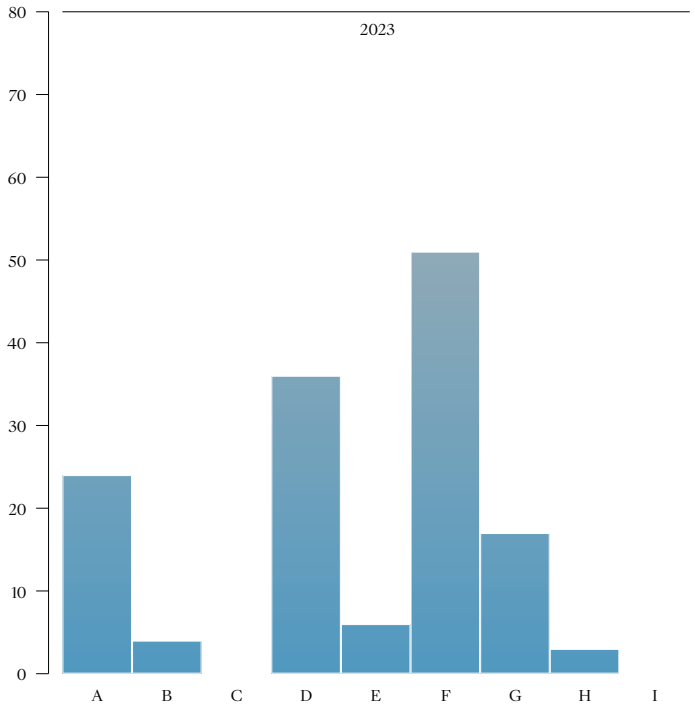

Figure 10
Origine des demandes en matière de droit à l'information

A: Administration cantonale
B: Ordre judiciaire
C: Grand Conseil
D: Communes
E: Prestataires de tâches publiques
F: Personnes privées
G: Presse
H: Autres
I: Action d'office

C. RECOURS

RECOURS ET OPPOSITIONS REÇUS

Entre le 1er janvier et le 31 décembre 2023, l'APDI a été saisie de 21 recours et de 6 oppositions en matière de droit à l'information.
Sur les 21 recours, 10 ont pu être clos au cours de l'année suite à 4 conciliations concluantes, à 3 retraits, à 2 rejets et le dernier ne relevant pas de la compétence de l'APDI.
Sur les 6 oppositions recensées en 2023, 5 ont été closes dont 1 par le biais d'une conciliation concluante, 1 n'a pas abouti et 1 a été retirée.
Ces chiffres révèlent une activité qui doit être qualifiée d'élevée en comparaison avec les dernières années.

Il est à noter que le recours concerne les affaires dans lesquelles un intéressé se voit confronté au refus d'accès à l'information par une autorité, alors que l'opposition implique un tiers dont le nom figure sur les documents requis et qui s'oppose à leur transmission au demandeur.

Figure 11
Évolution du nombre de recours et d'oppositions déposés en matière de droit à l'information

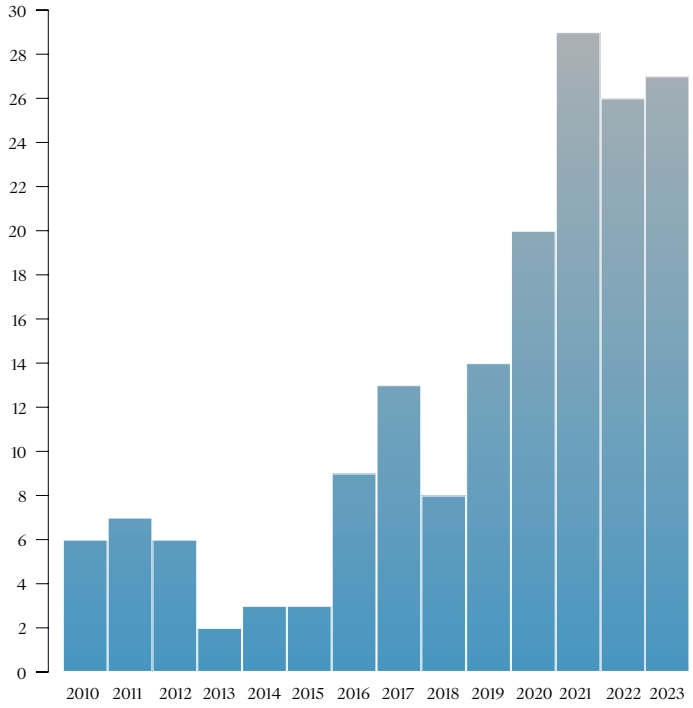

DÉCISIONS RENDUES – EXEMPLES

Dans le rapport d'activité 2022 de l'APDI, il était notamment expliqué que les personnes privées saisissent régulièrement le préposé au droit à l'information pour obtenir ou au contraire s'opposer à la délivrance de documents officiels ayant trait au droit de la construction. Le phénomène perdurant, voici deux exemples qui permettront d'éclairer la pratique en cette matière.

Opposition par des propriétaires à la transmission à un voisin d'un permis de construire par une Municipalité

Le document requis consiste en un permis de construire délivré par une commune en 1987. En tant que tel, il correspond à la notion de document officiel telle que définie à l'art. 9 LInfo : « tout document achevé, quel que soit son support, qui est élaboré ou détenu par les autorités, qui concerne l'accomplissement d'une tâche publique et qui n'est pas destiné à un usage personnel ».

L'autorité intimée ne s'oppose pas à la transmission de la pièce requise. Elle ne fait notamment valoir aucun intérêt public prépondérant. Selon l'art. 16 al. 1 LInfo, les autorités peuvent en effet, à titre exceptionnel, décider de ne pas publier ou transmettre des informations, de le faire partiellement ou différer cette publication ou transmission si des intérêts publics ou privés prépondérants s'y opposent. Tel n'est pas le cas en l'occurrence.

De leur côté, les opposants font valoir une atteinte à leur sphère privée. Ils ne comprennent pas l'intérêt du tiers intéressé à obtenir un document ancien qui concerne leur propriété. Ils soupçonnent ainsi le tiers intéressé de vouloir s'en servir à leur encontre. Il faut dire que les parties ont déjà été opposées l'une à l'autre dans le cadre de conflits de voisinage.

Selon l'art. 10 al. 1 LInfo, une demande d'information n'a pas à être motivée. Cela signifie que la question de l'accessibilité à un document officiel est totalement indépendante des motivations du demandeur.

En d'autres termes, le droit à l'information est un droit fondamental qui permet l'accès aux documents officiels, les seules questions à résoudre consistant à déterminer :

- Si l'autorité saisie est soumise à la loi; tel est le cas en l'espèce;
- Si la pièce recherchée consiste en un document officiel; tel est le cas en l'espèce;
- Si un intérêt public ou privé prépondérant s'oppose à la demande (art. 16 al. 2 et 3 LInfo).

Sur ce dernier point, les opposants font certes valoir une atteinte à leur sphère privée. Celle-ci apparaît cependant très mesurée. A titre d'exemple, la chose se comprendrait mieux s'il était question dans la présente affaire de la transmission des plans intérieurs de leur propriété. En l'espèce, la pièce requise consiste en un permis de construire délivré il y a 36 ans, bien avant l'entrée en propriété des opposants. Il s'agit d'un acte administratif qui témoigne de la légalité d'une construction. L'intérêt public à pouvoir accéder à un tel document officiel est indéniable.

Sur cette base, procédant à une pesée des intérêts, l'APDI considère que le droit à l'information doit prévaloir dans la présente affaire.

Opposition par des propriétaires à la transmission à un voisin d'un permis de construire et à d'autres autorisations municipales par une commune

Les documents requis consistent en:
- un permis de construire délivré par la commune en 2007;
- une autorisation municipale, avec 2 annexes (nouvelle implantation de la piscine);
- une autorisation municipale avec 2 annexes (nouvelle teinte de façade);
- une autorisation pour la pose d'un cabanon de jardin (inexistante).

En tant que telles, ces pièces correspondent à la notion de document officiel telle que définie à l'art. 9 LInfo: «tout document achevé, quel que soit son support, qui est élaboré ou détenu par les autorités, qui concerne l'accomplissement d'une tâche publique et qui n'est pas destiné à un usage personnel».

L'autorité intimée ne s'oppose pas à la transmission de la pièce requise. Elle ne fait notamment valoir aucun intérêt public prépondérant. Selon l'art. 16 al. 1 LInfo, les autorités peuvent en effet, à titre exceptionnel, décider de ne pas publier ou transmettre des informations, de le faire partiellement ou de différer cette publication ou transmission si des intérêts publics ou privés prépondérants s'y opposent. Tel n'est pas le cas en l'occurrence.

De leur côté, les opposants font valoir une atteinte à leur sphère privée. Ils ne comprennent pas l'intérêt du tiers intéressé à obtenir des documents qui concernent leur propriété. Il faut dire que les parties ont déjà été opposées l'une à l'autre dans le cadre de conflits de voisinage.

Selon l'art. 10 al. 1 LInfo, une demande d'information n'a pas à être motivée. Cela signifie que la question de l'accessibilité à un document officiel est totalement indépendante des motivations du demandeur.

En d'autres termes, le droit à l'information est un droit fondamental qui permet l'accès aux documents officiels, les seules questions à résoudre consistant à déterminer:
- Si l'autorité saisie est soumise à la loi; tel est le cas en l'espèce;
- Si la pièce recherchée consiste en un document officiel; tel est le cas en l'espèce;
- Si un intérêt public ou privé prépondérant s'oppose à la demande.

Sur ce dernier point, les opposants font certes valoir une atteinte à leur sphère privée. Celle-ci apparaît cependant très mesurée. A titre d'exemple, la chose se comprendrait mieux s'il était question dans la présente affaire de la transmission des plans intérieurs de leur propriété. En l'espèce, la pièce requise consiste en un permis de construire délivré il y a 17 ans, et en deux autorisations en matière de constructions extérieures (emplacement de la piscine et teinte de la façade). Il s'agit d'actes administratifs qui témoignent de la légalité d'une construction. L'intérêt public à pouvoir accéder à de tels documents officiels est indéniable.

Sur cette base, procédant à une pesée des intérêts, l'APDI considère que le droit à l'information doit prévaloir dans la présente affaire.

D. GROUPE DE TRAVAIL TRANSPARENCE

Le GT Transparence est un groupe de travail informel des préposé·e·s au droit à l'information des cantons suisses. Il se réunit deux fois par an avec le préposé fédéral suppléant à la protection des données et à la transparence afin d'échanger sur l'évolution de la jurisprudence et les questions pratiques auxquelles les praticiens sont confrontés.

Figure 12
Évolution du nombre d'interventions réalisées par l'APDI en vue de promouvoir le droit à l'information

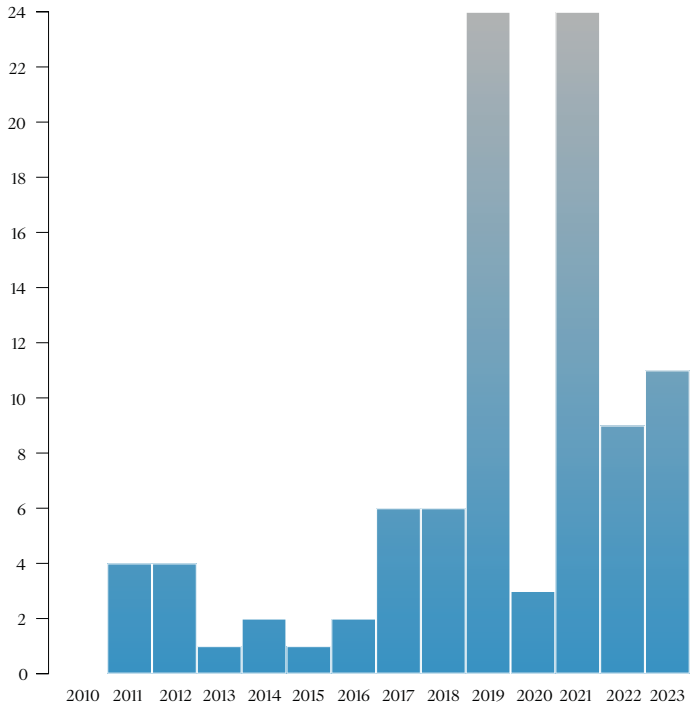

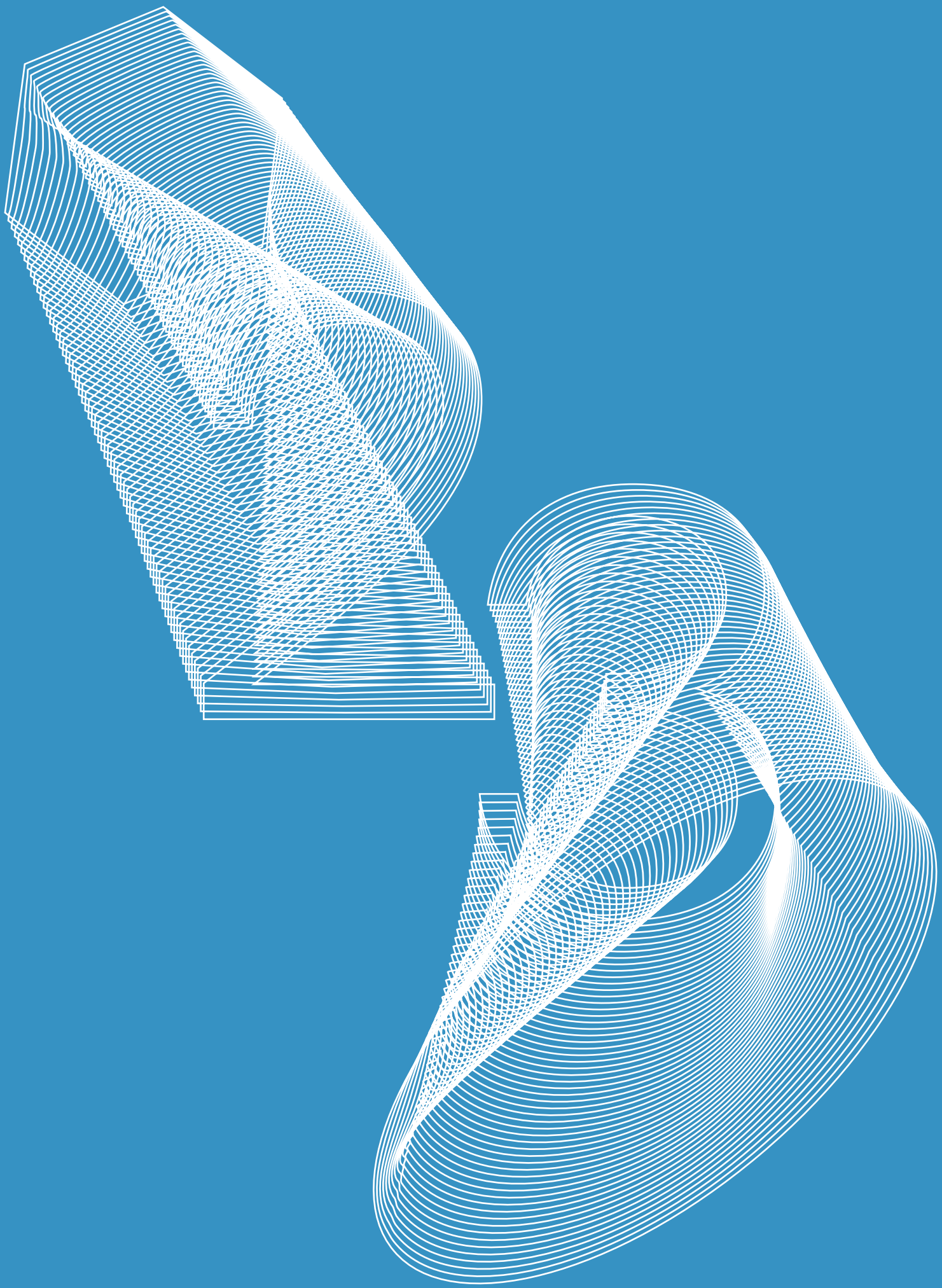

L'AUTORITÉ

A. ORGANISATION ET RESSOURCES

Les préposés à la protection des données et au droit à l'information sont rattachés administrativement à la Chancellerie d'Etat mais exercent leur activité de manière indépendante (art. 35 al. 1 LPrD). Afin de garantir cette indépendance, ils sont notamment désignés par le Conseil d'Etat pour une durée de six ans.

Figure 13
Évolution du nombre total de demandes déposées auprès de l'APDI

A: Protection des données
B: Droit à l'information
C: Total

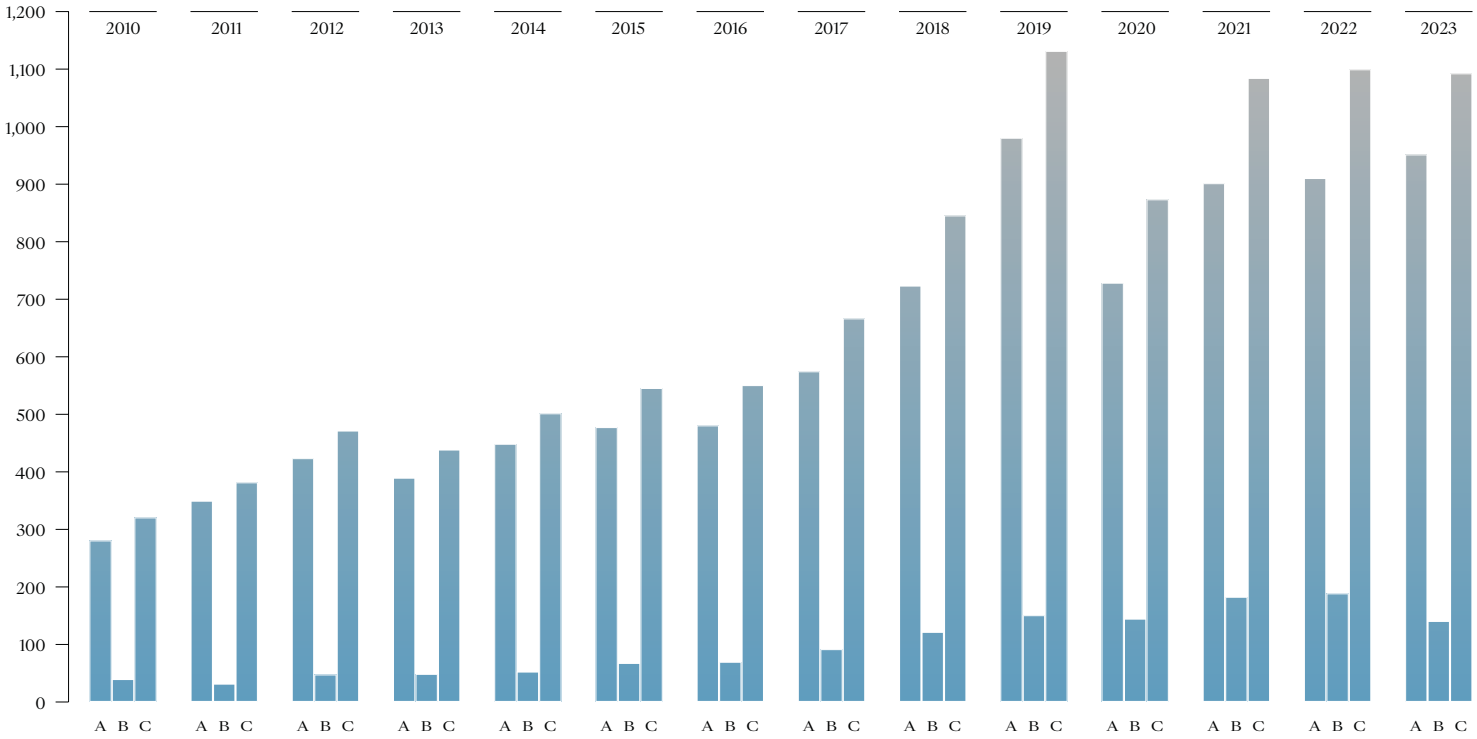

En termes de ressources, le nombre d'ETP[10] a légèrement augmenté entre le 31 décembre 2022 et le 31 décembre 2023 (de 0.9 ETP provisoires). L'APDI a déménagé en septembre 2023. Les nouveaux locaux alloués, qu'elle continue à partager avec le Bureau cantonal de médiation administrative (BCMA), permettront l'engagement de nouvelles collaboratrices et/ou nouveaux collaborateurs pour l'année 2024.

Tableau 1
Évolution du nombre de postes affectés à l'APDI depuis 2016

Dates 31.12.	2016	2017	2018	2019	2020	2021	2022	2023
Préposé·e	0.8	0.8	0.8	2	2	1.9	1.9	1.9
Préposé·e ad interim	-	-	1	-	-	-	-	-
Adjoint·e	0.7	0.7	-	-	-	-	-	-
Juriste	1.5	1.3	2	1.9	2.9	2	2.1	1.8
Juriste stagiaire	-	0.6	1	1.4	1	1	1	1.6
Secrétaire	0.5	0.6	0.6	0.6	0.6	0.8	0.85	1.45
Total (dont ETP provisoire)	**3.5** (1.5)	**4** (1.9)	**5.4** (2)	**5.9** (2.4)	**6.5** (3)	**5.7** (1.2)	**5.85** (1.3)	**6.75** (2.2)

10 ETP: Equivalent temps plein

B. STATISTIQUES

GÉNÉRALITÉS

La période sous revue a été marquée par une très légère baisse du nombre total de demandes déposées auprès de l'APDI. Concrètement, celui-ci semble se stabiliser entre 1'000 et 1'100. En revanche, une hausse des demandes en matière de protection des données (911 en 2022, contre 956 en 2023) et une baisse des demandes en matière de droit à l'information (189 en 2022, contre 141 en 2023) peuvent être constatées.

Les tableaux ci-dessous détaillent l'activité déployée par l'APDI ces dernières années.

Tableau 2
Évolution du nombre de demandes reçues par année depuis la création du poste de préposé·e

Année	Protection des données	Droit à l'information	Total
2009	269	40	309
2010	281	40	321
2011	350	32	382
2012	424	48	472
2013	390	49	439
2014	449	53	502
2015	478	68	546
2016	481	70	551
2017	575	92	667
2018	724	122	846
2019	981	151	1132
2020	729	145	874
2021	902	183	1085
2022	911	189	1100
2023	952	141	1093

Tableau 3
Classification des demandes reçues selon leur origine

Année	2016	2017	2018	2019	2020	2021	2022	2023
Administration cantonale	134	158	231	411	300	393	366	322
Ordre judiciaire	1	14	5	3	6	6	8	11
Grand Conseil	-	-	10	8	2	4	8	4
Communes	158	185	188	166	138	199	223	204
Délégataires de tâches publiques	25	27	41	44	43	47	52	63
Personnes privées	171	183	280	351	288	294	301	357
Presse	35	11	13	30	14	16	43	35
Autres	18	64	36	62	66	65	66	56
Action d'office	9	25	42	57	17	61	33	41
Total	**551**	**667**	**846**	**1132**	**874**	**1085**	**1100**	**1093**

Tableau 4
Classification des demandes reçues selon les responsables de traitement, respectivement les entités destinataires d'une demande de droit à l'information

Année	2016	2017	2018	2019	2020	2021	2022	2023
Administration cantonale	138	176	273	463	321	375	363	348
Ordre judiciaire	1	13	21	15	8	7	2	9
Grand Conseil	-	-	9	11	4	5	4	5
Communes	234	252	265	316	251	400	383	359
Délégataires de tâches publiques	26	37	43	56	49	60	58	76
Personnes privées	96	99	148	151	137	118	117	144
Confédération	6	18	3	4	4	3	2	3
Autres	50	72	84	116	100	117	171	149
Total	**551**	**667**	**846**	**1132**	**874**	**1085**	**1100**	**1093**

Tableau 5
APDI en copie de décisions

Année	LPrD	Linfo	Total
2009	-	-	-
2010	-	-	-
2011	1	-	1
2012	2	-	2
2013	-	1	1
2014	1	-	1
2015	-	-	-
2016	2	3	5
2017	5	5	10
2018	4	11	15
2019	19	14	33
2020	11	17	28
2021	16	20	36
2022	22	33	55
2023	19	20	39

PROTECTION DES DONNÉES

Tableau 6
Classification des demandes reçues selon les missions légales de l'APDI

Année	2016	2017	2018	2019	2020	2021	2022	2023
Conseil, GT et déterminations pour les tribunaux	303	298	448	527	444	510	562	625
Promotion	45	25	52	44	24	46	57	64
Recours	1	4	3	20	2	4	7	9
Consultation	27	36	38	25	25	41	39	18
Surveillance	6	21	29	24	16	47	18	19
Vidéosurveillance	92	162	132	159	142	203	165	160
Registre des fichiers	5	25	12	152	34	26	20	18
Annonce de violation de sécurité	-	-	-	-	-	5	6	8
Demande sur la base de la LPrD	-	-	-	-	-	-	3	12
Divers	2	4	10	30	42	20	34	19
Total	**481**	**575**	**724**	**981**	**729**	**902**	**911**	**952**

Tableau 7
Classification des demandes reçues selon leur origine

Année	2016	2017	2018	2019	2020	2021	2022	2023
Administration cantonale	117	140	200	373	263	349	335	298
Ordre judiciaire	1	9	4	2	2	2	2	7
Grand Conseil	-	-	4	6	2	4	4	4
Communes	136	162	172	139	106	155	162	168
Délégataires de tâches publiques	25	26	39	40	39	44	48	57
Personnes privées	150	145	227	296	232	221	246	306
Presse	25	8	4	18	8	9	21	18
Autres	18	60	34	60	60	58	61	53
Action d'office	9	25	40	47	17	60	32	41
Total	**481**	**575**	**724**	**981**	**729**	**902**	**911**	**952**

Tableau 8
Classification des demandes reçues en matière de vidéosurveillance

Année	2017	2018	2019	2020	2021	2022	2023
Information	88	98	116	105	143	119	112
Autorisation et avis	65	26	13	13	20	13	22
Règlement	9	7	15	11	8	9	10
Suppression	-	1	-	-	-	-	2
Conformité décision	-	-	15	13	32	24	14
Total	**162**	**132**	**159**	**142**	**203**	**165**	**160**

Tableau 9
Préavis sur les règlements communaux de vidéosurveillance dissuasive

Année	Préavis nouveaux règlements	Préavis modifications règlements existants	Total
2009	3	-	3
2010	13	-	13
2011	13	-	13
2012	14	-	14
2013	9	-	9
2014	6	1	7
2015	10	-	10
2016	6	1	7
2017	8	1	9
2018	7	-	7
2019	10	5	15
2020	11	-	11
2021	6	2	8
2022	6	3	9
2023	7	3	10

DROIT A L'INFORMATION

Tableau 10
Classification des demandes reçues selon les missions légales de l'APDI

Année	2016	2017	2018	2019	2020	2021	2022	2023
Information, GT et déterminations pour tribunaux	59	73	108	113	122	130	152	103
Promotion	2	6	6	24	3	24	9	11
Demandes sur la base de la LInfo	-	-	-	-	-	-	2	-
Recours et oppositions	9	13	8	14	20	29	26	27
Total	**70**	**92**	**122**	**151**	**145**	**183**	**189**	**141**

Tableau 11
Classification des demandes reçues selon leur origine

Année	2016	2017	2018	2019	2020	2021	2022	2023
Administration cantonale	17	18	31	38	37	44	31	24
Ordre judiciaire	-	5	1	1	4	4	6	4
Grand Conseil	-	-	6	2	-	-	4	-
Communes	22	23	16	27	32	44	61	36
Prestataires de tâches publiques	-	1	2	4	4	3	4	6
Personnes privées	21	38	53	55	56	73	55	51
Presse	10	3	9	12	6	7	22	17
Autres	-	4	2	2	6	7	5	3
Action d'office	-	-	2	10	-	1	1	-
Total	**70**	**92**	**122**	**151**	**145**	**183**	**189**	**141**

ACRONYMES ET ABRÉVIATIONS

ACV	Administration cantonale vaudoise
APDI	Autorité de protection des données et de droit à l'information
BCMA	Bureau cantonal de médiation administrative
CDAP	Cour de droit administratif et public
CEP	Centre d'éducation permanente
CER-VD	Commission cantonale d'éthique de la recherche sur l'être humain
CSIR	Centre social d'intégration des réfugiés
DGEO	Direction générale de l'enseignement obligatoire
ETP	Equivalent temps plein
FSAE	Fédération vaudoise des structures d'accueil de l'enfance
LInfo	*Loi du 24 septembre 2002 sur l'information (LInfo ; BLV 170.21)*
LPrD	*Loi du 11 septembre 2007 sur la protection des données personnelles (LPrD ; BLV 172.65)*
LPD	*Loi fédérale du 25 septembre 2020 sur la protection des données (LPD ; RS 235.1)*
PFPDT	Préposé fédéral à la protection des données et à la transparence
RLInfo	*Règlement du 25 septembre 2003 d'application de la loi du 24 septembre 2002 sur l'information (RLInfo ; BLV 170.21.1)*
RLPrD	*Règlement du 29 octobre 2008 d'application de la loi du 11 septembre 2007 sur la protection des données personnelles (RLPrD ; BLV 172.65.1)*
SIS	Système d'information Schengen
TL	Transports publics lausannois

IMPRESSUM

Version ©2025
Textes: Cécile Kerboas, Eric Golaz
Graphisme: monokini graphistes libres
Polices de caractères: Suisse BP int'l / Sang Bleu Kingdom, Swisstypefaces

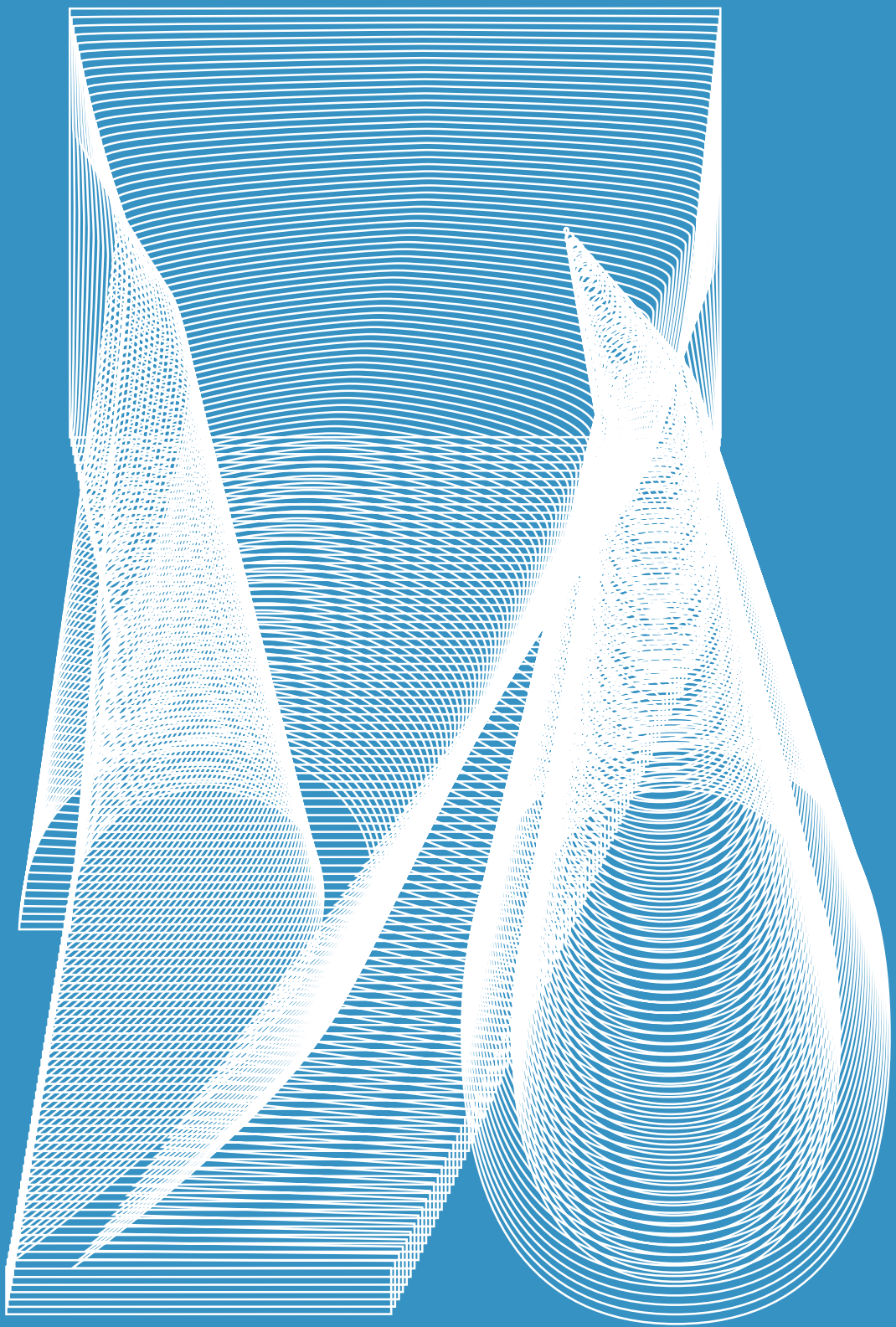

AUTORITÉ DE PROTECTION DES DONNÉES ET DE DROIT À L'INFORMATION

Rue Caroline 2
CP 124
1001 Lausanne

Permanence téléphonique du lundi au vendredi
au 021 316 40 64 de 10h30 à 12h30

info.ppdi@vd.ch
www.vd.ch/apdi